



CORBIE

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 27 JUIN 2024

à 18 heures

SALLE DES DELIBERATIONS



Corbie, le 21 Juin 2024

**CONVOCATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal se réunira le

Jeudi 27 Juin 2024 à 18 heures

À la salle des Délibérations

en vue d'examiner l'ordre du jour joint à la présente convocation.

Le Maire,

Ludovic GABREL



** Procuration à adresser en mairie ou à remettre au mandataire en début de séance.*

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE du 27/06/2024

Je soussigné,, membre du
Conseil, empêché de participer à la séance susvisée, **DONNE TOUS POUVOIRS** de
voter en mon nom à M, membre du
Conseil Municipal.

A Corbie, le



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Juin 2024

ORDRE DU JOUR

Appel des Conseillers Municipaux – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du P.V. de la dernière séance - Communications

1. Administration Générale – Présentation du compte administratif 2023 du CCAS
2. Administration Générale – Mise à jour des statuts 2024 de la Communauté de Communes du Val de Somme
3. Finances – Affectation du résultat budget ville
4. Finances – Affectation du résultat budget annexe du camping
5. Finances – Actualisation des tarifs de la TLPE
6. Finances – Demande de subvention pour la création d'une forêt urbaine
7. Finances – Demande de subvention skate parc
8. Action Educative Jeunesse – Tarification cantine scolaire 2024/2025
9. Action Educative Jeunesse – Participation de la mairie pour le séjour ados
10. Action Educative Jeunesse – Participation de la mairie pour les classes transplantées
11. Culture et Animations – Tarification de la saison culturelle 2024/2025
12. Urbanisme – Convention de rétrocession de terrains
13. Urbanisme – Convention de rétrocession de terrains
14. Urbanisme – Dénomination de rues pour le site BVR
15. Police – Convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la SPA
16. Ressources Humaines – Frais de représentation de M. le Maire
17. Ressources Humaines – Apprentissage
18. Ressources Humaines – Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
19. Ressources Humaines – Création d'un emploi permanent d'animateur
20. Ressources Humaines – Création d'un emploi permanent d'animateur
21. Ressources Humaines – Création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture
22. Ressources Humaines – Création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet
23. Ressources Humaines – Création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet
24. Ressources Humaines – Création de l'animateur RPE à plusieurs grades du cadre d'emploi d'animateur à temps complet
25. Ressources Humaines – Créations et fermetures de poste suite à l'avancement de grade
26. Ressources Humaines – Tableau des effectifs
27. Ressources Humaines – Mise à jour du régime indemnitaire
28. Ressources Humaines – Mise à jour de l'organisation du temps de travail des agents communaux
29. Ressources Humaines – Remboursement de frais engagés par un agent communal
30. Ressources Humaines – Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agent-es de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80
31. Ressources Humaines – Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 80

Questions diverses



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	01

Date de la convocation

21/06/2024

Date d'affichage

**OBJET DE LA DELIBERATION : Administration Générale – Présentation de la synthèse du C.A.
2023 du CCAS**

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : Mme Annick BRAUD

Conformément à l'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté en annexe la synthèse du compte administratif 2023 du C.C.A.S. de Corbie, établissement public administratif local.

PROJET



Compte administratif du CCAS Année 2023

Conseil d'Administration du 2 avril 2024

Rapport de présentation

- L'article 107 de la loi NOTRE est venu compléter les dispositions de l'article L213-1 du CGCT en précisant :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux »

- Ce rapport présente donc les principales informations et évolutions du compte administratif du CCAS de Corbie

Introduction

- Le compte administratif termine le cycle budgétaire annuel et retrace l'exécution budgétaire de l'année. Il est le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.
- Toutes les recettes et dépenses réalisées au cours d'une année sont retracées, y compris celles qui ont été engagées mais non encore mandatées.
- Tous les comptes sont examinés, qu'il s'agisse des opérations réelles ou des opérations d'ordre qui ne se traduisent pas par des entrées et sorties d'argent mais modifient le résultat (ex: amortissements)
- Il comporte 2 grandes sections : le fonctionnement qui concerne la gestion courante de la collectivité et l'investissement qui engage sur des projets structurants de manière annuelle ou pluriannuelle.
- Contrairement au budget qui doit être équilibré, le compte administratif constate généralement une différence entre les dépenses et les recettes de chaque section.

1) Les recettes de fonctionnement

- Elles s'élèvent à 160 631,88 € dont 123 000€ de subvention municipale

- 002 - Excédents antérieurs reportés
- 013 - ATTENUATION DE CHARGES
- 70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMA
- 74 - SUBVENTION Département Confédération des financeurs
- 74 - SUBVENTIONS Ville
- 74 - SUBVENTIONS ANDES



Taux de réalisation des recettes de fonctionnement

Recettes de fonctionnement par chapitre	BP 2023	Réalisé
002 - Excédents antérieurs reportés	26 573,01	26 573,01
013 - ATTENUATION DE CHARGES	0	0
70 - PRODUITS DES SERVICES	0	0
74-SUBVENTION Département Conférence des financeurs	5 470,99	3 987,45
74 - SUBVENTIONS Ville	123 000	123 000
74 - SUBVENTIONS ANDES	5 000	5 979,55
75- autres produits de gestion	0	64,37
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS -	2 000	0
042- amortissement des subventions d'investissement	1 028	1 027,50
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	163 072,00€	160 631,88€

Détail des recettes en 2023

- **Chapitre 002 Excédents antérieurs reportés (26 573,01€)**

Différence entre les ressources et les dépenses de fonctionnement 2021

- **Chapitre 013 Atténuations de charges (0€)**

Il s'agit essentiellement des remboursements liés aux rémunérations du personnel par l'assurance : maladie, longue maladie, accident du travail

- **Chapitre 70 Produits des services, domaines et ventes diverses (0€)**

Il s'agit essentiellement de la vente des photos du Repas des Aînés .

- **Chapitre 74 Dotations, subventions et participation (132 967€)**

Il s'agit essentiellement des subventions de fonctionnement versées par les autres organismes : Ville /Département /Agence Nationale Des Epiceries Solidaires

- **Chapitre 75 autres produits de gestion (64,37€)**

Régularisation de rattachement

- **Chapitre 77 produits exceptionnels (0€)**

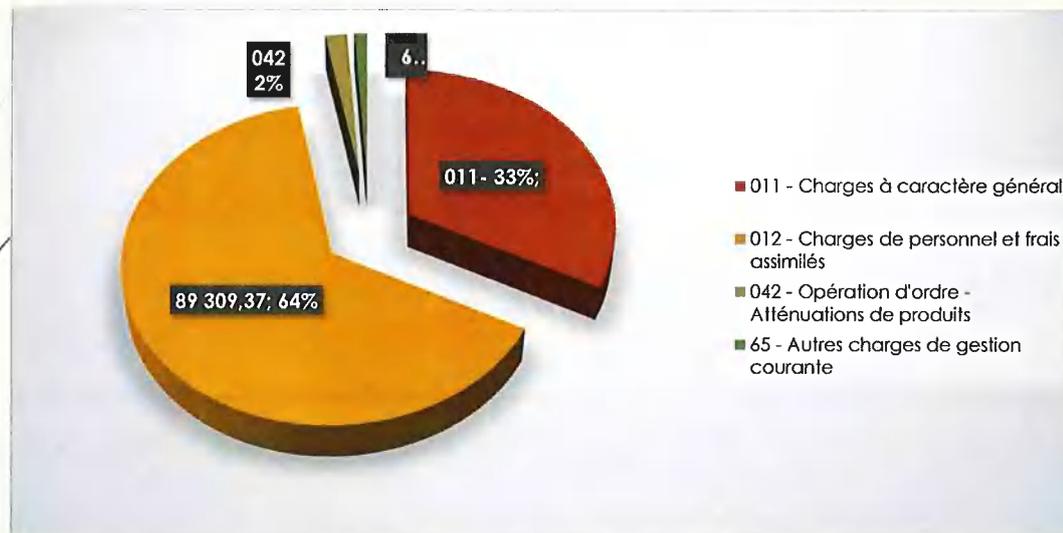
Ce chapitre comprenait 2000€ au BP pour un éventuel remboursement de frais d'indigent. Il n'y a pas eu de remboursement à ce jour.

- **Chapitre 042 opération d'ordre (1027,50€)**

Ce chapitre est destiné à amortir les recettes d'investissement perçues pour le matériel informatique

2) Les dépenses de fonctionnement

Elles s'élèvent à 138 454,34€



Taux de réalisation des dépenses de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget 2023	DM	Réalisé 2023
011 - Charges à caractère général	69 285	-1000	45 054,27
012 - Charges de personnel et frais assimilés	89 000	+1000	89 309,37
042 - Opération d'ordre - Atténuations de produits	2 587		2 586,22
65 - Autres charges de gestion courante	2 200		1 504,48
Total dépenses de fonctionnement	163 172	-	138 454,34

Détail des dépenses en 2023

► Chapitre 011 Charges à caractère général (45 054,27€)

Deuxième poste de dépenses, il regroupe l'ensemble des charges liées à l'approvisionnement de l'épicerie solidaire mais aussi les prestations de services, achats de petits équipements, alimentation, fournitures, etc.). Le 011 contient également les animations en faveur des aînés : les repas et animations ainsi que le colis de Noël.

Le montant est inférieur aux prévisions budgétaires grâce à un effort de gestion du service mais aussi à la prise en charge d'une facture pour le RdA par la Ville.

► Chapitre 012 Charges de personnel et frais assimilés (89 309,37€)

Premier poste de dépenses, il permet de rémunérer les personnels titulaires et contractuels, pour rappel, seuls 2 postes sur 4 sont pris en charge par le CCAS.

► Chapitre 042 opération d'ordre (2 586,22€)

Il concerne l'amortissement de la cuisine, du matériel informatique et des purificateurs.

► Chapitre 65 Charges de gestion (1 504,48€)

Il contient les aides financières (0€ en 2023) et la cotisation à la Banque Alimentaire

3) Les recettes d'investissement –

Elles s'élèvent à 13 997,79€ dont 11 078,31€ d'excédent 2022

Taux de réalisation des recettes d'investissement

Recettes d'investissement	BP 2023	Réalisé
001- Solde, excédent N-1	11 078,31	11 078,31
040- Opération d'ordre	2 587	2 586,62
10-dotations	334	333,26
13- subvention d'investissement	0	0
Total recettes d'investissement	13 999,31	13 997,79

Détail des recettes d'investissement

- 001- Excédent N-1

Il s'agit du report de l'excédent 2022

- 040 Opérations d'ordre

Il s'agit de l'amortissement du matériel informatique (2022 et 2023) de la cuisine (de 2016 à 2026) des purificateurs d'air (de 2019 à 2023)

- 10 – Dotation – remboursement de TVA suite achats

- 13 – Subvention d'investissement

NB: L'obligation d'amortissement déstabilise le budget du CCAS et les opérations d'ordre perturbent la sincérité de la section.

3) Les dépenses d'investissement –

Elles s'élèvent à 1027,50€

Taux de réalisation des dépenses d'investissement

Dépenses d'investissement	BP 2023	Réalisé
040- Opération d'ordre	1 028,00	1027,50
21- Immobilisations corporelles	12 971,31	0
Total dépenses d'investissement	13 999,31	1 027,50

Détail des dépenses d'investissement

▀ 040 Opérations d'ordre

Il s'agit de l'amortissement de la subvention pour le matériel informatique perçue en 2021 et amortissable sur 2 ans.

▀ 21 – Immobilisations corporelles

Il s'agit de l'achat de matériel informatique : 1PC portable et 2 tablettes sénior pour les ateliers numériques. Ce chapitre sert d'équilibre aux investissements en prévoyant des dépenses qui n'auront pas lieu (14% de réalisation)

NB: L'obligation d'amortissement déstabilise le budget du CCAS et les opérations d'ordre perturbent la sincérité de la section.

Evolution du budget du CCAS sur les 5 dernières années

	2019	2020	2021	2022	2023
Fonctionnement					
Recettes	163 660,04	161 863,86	157 451,12	136 772,40	134 058,87
Dépenses	169 331,38	155 125,84	130 585,84	142 182,42	138 454,34
Report de l'exercice précédent	4 051,07	-1 620,27	5 117,75	31 983,03	26 573,01
Résultat cumulé de fonctionnement	-1 620,27	5 117,75	31 983,03	26 573,01	22 177,54
Investissement					
Recettes	6 367,49	4 619,00	2 486,00	1 629,00	2 919,48
Dépenses	0	0	2 031,60	2 935,00	1 027,50
Report de l'exercice précédent	943,42	7 310,91	11 929,91	12 384,31	11 078,31
Résultat cumulé d'investissement	7 310,91	11 929,91	12 384,31	11 078,31	12 970,29



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	02

Date de la convocation
21/06/2024
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Administration générale - Mise à jour des statuts 2024 de la Communauté de communes du Val de Somme

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Suite à la validation de la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Val de Somme (version 2- suite à des modifications rédactionnelles demandées par la préfecture) par l'Assemblée délibérante du 30 mai 2024. Les statuts ont été transmis à chaque commune membre qui doivent délibérer et émettre un avis sur la mise à jour de ces statuts dans un délai de 3 mois, soit jusqu'au 5 septembre 2024.

A défaut de délibération à l'issue de ce délai, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

Si les conditions de majorité sont réunies, les statuts seront ensuite approuvés par arrêté préfectoral.

Il vous est donc demandé d'émettre un avis sur les statuts joints en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les statuts modifiés de la Communauté de communes du Val de Somme.

PROJET



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME

STATUTS

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Dénomination

En application des dispositions du CGCT et de l'article L5241-1, il est constitué une Communauté de communes, établissement recevant la dénomination suivante :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME

Article 2- Composition

La Communauté de communes du Val de Somme est composée de 33 communes :

AUBIGNY	HENENCOURT
BAIZIEUX	LAHOUSOYE
BONNAY	LAMOTTE BREBIERE
BRESLE	LAMOTTE WARFUSEE
BUSSY LES DAOURS	PONT-NOYELLE
CACHY	MARCELCAVE
CERISY	MERICOURT L'ABBE
CHIPILLY	MORCOURT
CORBIE	RIBEMONT SUR ANCRE
DAOURS	SAILLY LE SEC
FOUILLOY	SAILLY LAURETTE
FRANVILLERS	TREUX
GENTELLES	VAIRE SOUS CORBIE
LE HAMEL	VAUX SUR SOMME
HAMELET	VECQUEMONT
HEILLY	VILLERS BRETONNEUX
	WARLOY BAILLON

Article 2 – Durée

La communauté de communes du Val de Somme est créée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le CGCT et notamment l'article L.5214-28.

Article 3 - Sièg

Le sièg de la communauté de communes du Val de Somme est fixé au site de « l'Enclos de l'abbaye » à CORBIE (80800) au 31 ter, rue Gambetta.

Article 4 - Compétences

La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A- COMPETENCES OBLIGATOIRES (article L.5214-16-I) :

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 3- Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- 4- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5-Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 6- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
- 7- Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

B- COMPETENCES FACULTATIVES :

- 1- Protection et mise en valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2- Politique du logement et du cadre de vie.
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la Communauté de communes peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4-Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire :

Équipements sportifs : La Communauté de Communes du Val de Somme

- Prend en charge le fonctionnement et l'exploitation de la piscine « Calypso » située sur le territoire de la commune de Corbie, s'agissant d'un équipement dont l'usage est diversifié (public scolaire, adolescents, adultes), structurant et innovant, ne pouvant être assimilé aux équipements de même nature existant déjà sur le territoire, et qui permet de pratiquer plusieurs activités sportives,
- Prise en charge des dépenses d'investissement afférentes au stade de football intercommunal de Aubigny / Bussy / Daours / Vecquemont
- La Communauté de communes intervient sur les équipements sportifs scolaires du second degré et assure :
 - La prise en charge des dépenses d'investissement, d'entretien, de fonctionnement des équipements sportifs scolaires (gymnase COSEC et piste d'athlétisme implantés à Corbie et gymnase et piste Guy Drut localisés à Villers Bretonneux),
 - Le fonctionnement des gymnases scolaires et pistes d'athlétisme en liaison avec les collèges et les associations,
 - La réflexion sur l'extension et la construction des équipements sportifs à vocation scolaire.

Équipements culturels :

- **Médiathèques** : elles se développent en particulier en direction de la petite enfance, du public scolaire, des associations et des institutions et participent activement, grâce à des animations, à la vie culturelle du territoire, elles assurent :
 - la mise à disposition de fonds documentaires sélectionnés
 - le prêt de documents et de moyens informatiques à l'échelle du réseau et de la Communauté de Communes
 - l'accès à internet et aux documents multimédia
 - la médiation entre collections et usagers

La Communauté de Communes du Val de Somme assure la construction, l'entretien et prend en charge le fonctionnement des équipements culturels répondant aux critères ci-dessus.

La Communauté de Communes du Val de Somme assure également l'animation d'un réseau de lecture publique

- Articulation du réseau autour de plusieurs médiathèques structurantes
- Coordination du réseau de lecture publique

- Diffusion des actions de lecture publique sur l'ensemble du territoire

➤ **Ecole de musique** : construction d'une école de musique (conception, réalisation et maintenance).

5-Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6- Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7-Gendarmerie.

Construction, extension des bâtiments et des logements affectés aux gendarmeries situées à Corbie et Villers Bretonneux.

Travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments à la charge du propriétaire

Travaux sur la voirie interne des gendarmeries

8-TIC.

Aménagement numérique du territoire : la Communauté de Communes du Val de Somme est membre du Syndicat mixte « Somme Numérique » compétent en matière d'établissement et d'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électronique.

9-Scolaire :

En l'absence d'identité de périmètre entre la Communauté de communes et les SISCO de Corbie et de Villers-Bretonneux aujourd'hui dissous, des conventions sont conclues avec les communes non membres de la Communauté de communes mais bénéficiant des prestations scolaires notamment l'utilisation des équipements sportifs scolaires assurées par cette dernière.

En vertu des dispositions de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes du Val de Somme est substituée, selon le mécanisme de représentation/substitution, aux communes de :

- Bresle, Hénencourt, Sailly le Sec, Sailly-Laurette et Treux au sein du SISCO Vallée de l'Ancre
- Warloy Baillon au sein du SMIVOS d'Acheux en Amiénois
- Morcourt, Chipilly et Cerisy au sein du Syndicat Mixte Scolaire de Bray sur Somme

Et règle à ce titre, en leur lieu et place, les cotisations mises à leur charge.

10-Transports scolaires :

Prise en charge des dépenses de transport des élèves (1^{er} degré) vers les médiathèques intercommunales et la piscine Calypso implantée à Corbie.

11- Actions de développement touristique, de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements touristiques

12- La mobilité et autorité organisatrice de la mobilité

La Communauté de communes du Val de Somme exerce la compétence mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021. Elle est à compter de cette même date autorité organisatrice de la mobilité.

13- Gestion des eaux pluviales urbaines :

Cette gestion porte sur l'entretien des réseaux d'eau pluviale urbains, des équipements et ouvrages de réception d'eau pluviale, et toutes les opérations d'investissement tendant à améliorer l'écoulement des eaux pluviales et renforcer leur collecte.

14- Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4 de l'article L.211-7 du code de l'environnement).

Article 5 – Habilitation Statutaires

La Communauté de communes est habilitée à instruire les déclarations et demandes d'autorisations relatives au droit des sols pour le compte des communes membres dans les conditions fixées par convention avec chaque commune intéressée conformément au code de l'urbanisme.

CHAPITRE 2- FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 – Cadre législatif

La communauté de communes est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment les articles L.5214-1 à L 5214-29 du CGCT ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Article 7– Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil, composé de conseillers communautaires représentant les communes membres et par un bureau composé du président, des vice-présidents et de membres.

Le nombre de membres du bureau et des vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant de la Communauté de communes, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

La représentativité des communes est définie par arrêté préfectoral spécifique.

Pour les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire titulaire, leur représentant pourra être accompagné du conseiller communautaire suppléant, pouvant participer aux débats avec voix délibérative en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire.

En vertu des articles L5211-1 et L2212-2 du CGCT, le Président pourra, par délégation du Conseil communautaire, régler certaines affaires dont la liste sera déterminée par délibération. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte de ses travaux.

Article 8- Adhésion à un Syndicat Mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil à la majorité simple.

Article 9 – Prestations de services

La communauté de communes peut héberger des services communs ou assurer des prestations de service dans les conditions fixées par le CGCT.

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Ressources

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent, conformément à l'article L5214-23 du CGCT :

- les ressources fiscales mentionnées au II ou le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- le revenu des biens, meubles et immeubles de la Communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, la région, le département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64,
- toutes autres ressources susceptibles d'être créés par le conseil de la communauté de communes dans les conditions pouvant être prévues par les lois et décrets.

Article 11 – Dépenses

Les dépenses sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement de la communauté de communes,
- les dépenses d'investissement.

Article 12- Comptable public de la communauté

Les fonctions de comptable public seront exercées par le (la) responsable du Service de Gestion Comptable (SCG) d'ALBERT

Article 13- Régime fiscal

La Communauté de Communes du Val de Somme, est un EPCI a fiscalité professionnelle unique (FPU).

Article 14 – Condition de dissolution

En cas de dissolution de la Communauté de communes, il sera fait application des dispositions de l'article L 5214-28 ou 5214-29 du CGCT, les biens étant répartis entre les communes associées au prorata des contributions et redevances supportées par les communes ou leurs usagers pendant la durée de vie de la communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	03

Date de la convocation

21/06/2024

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Affectation du résultat

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :Secrétaire de séance :Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Cette délibération abroge la délibération n° 24-02-03 en date du 11 avril 2024

Après une étude minutieuse et approfondie du compte administratif de la ville de Corbie, la Préfecture a relevé un écart de **0,26 € sur la section de fonctionnement** et **0,01 € sur la section d'investissement** entre le compte de gestion 2022 et le compte administratif de la ville.

Cet écart provient d'un arrondi effectué en 2019.

Il convient donc de prendre la délibération correctrice suivante :

1) Détermination du résultat de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement	6 594 407,10 €
Recettes de fonctionnement	6 953 874,15 €
Excédent de fonctionnement	359 467,05 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	727 822,05 €
Résultat de fonctionnement cumulé	1 087 289,10 €

2) Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Dépenses d'investissement	1 194 812,48 €
Recettes d'investissement	1 198 520,07 €
Excédent d'investissement	3 707,59 €
Résultat d'investissement antérieur reporté	- 314 815,70 €
Résultat d'investissement cumulé	- 311 108,11 €

Reste à réaliser

Dépenses à reporter	275 447,37 €
Recettes à reporter	163 346,62 €
Solde	- 112 100,75 €

Besoin de financement de la section d'investissement

Résultat d'investissement cumulé	- 311 108,11 €
Solde des restes à réaliser	- 112 100,75 €
Solde	- 423 208,86 €

Par conséquent, la sincérité des restes à réaliser étant reconnue et les résultats étant arrêtés tels qu'indiqués ci-dessus, il vous est proposé l'affectation suivante des résultats du budget principal 2023 sur le Budget primitif 2024 :

PROJET

Section de fonctionnement

Chapitre 002 (recettes de fonctionnement)

Excédent de fonctionnement reporté : **664 080,24 €**

Section d'investissement

Compte 1068 (recettes d'investissement)

Excédent de fonctionnement capitalisé : **423 208,86 €**

Chapitre 001 (dépenses d'investissement)

Déficit de la section d'investissement reporté : **- 311 108,11 €**

La commission des Finances a émis un avis favorable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	04

Date de la convocation

21/06/2024

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Affectation du résultat du budget annexe du camping municipal 2023

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire.

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Cette délibération abroge la délibération n° 24-02-10 en date du 11 avril 2024

Après une étude minutieuse et approfondie du compte administratif de la ville de Corbie, la Préfecture a relevé un écart de **0,88 € sur la section de fonctionnement** et **0,10 € sur la section d'investissement** entre le compte de gestion 2022 et le compte administratif du camping.

Cet écart provient d'un arrondi effectué en 2019.

Il convient donc de prendre la délibération corrective suivante :

1) Détermination du résultat de l'exercice 2023

Dépenses d'exploitation	88 320,83 €
Recettes d'exploitation	102 584,75 €
Excédent d'exploitation	14 263,92 €
Résultat d'exploitation antérieur reporté	50 147,45 €
Résultat d'exploitation cumulé	64 411.37 €

2) Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Dépenses d'investissement	596,08 €
Recettes d'investissement	7 862,00 €
Excédent d'investissement	7 265,92 €
Résultat d'investissement antérieur reporté	68 490,99 €
Résultat d'investissement cumulé	75 756.91 €

Reste à réaliser

Dépenses à reporter	0 €
Recettes à reporter	0 €
Solde	0 €

Il n'y a pas de besoin de financement sur la section d'investissement

PROJET

Par conséquent, la sincérité des restes à réaliser étant reconnue et les résultats étant arrêtés tels qu'indiqués ci-dessus, il vous est proposé l'affectation suivante des résultats du budget principal 2023 sur le Budget primitif 2024 :

Section de fonctionnement

Chapitre 002 (recettes de fonctionnement)

Excédent de fonctionnement reporté : **64 411.37 €**

Section d'investissement

Chapitre 001 (dépenses d'investissement)

Déficit de la section d'investissement reporté : **75 756.91 €**

La commission des Finances a émis un avis favorable.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	05

Date de la convocation
21/06/2024
Date d'affichage**OBJET DE LA DELIBERATION** : Finances - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE- Actualisation des tarifs 2025

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2333-6 et suivants,
Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS), notamment ses articles L.424-39 et suivants
Vu les articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS fixant les tarifs normaux et maximaux pour les dispositifs publicitaires et enseignes.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 08/06/04 du 2 Juillet 2008 instaurant la Taxe sur les emplacements publicitaires

Considérant que les tarifs sont relevés chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédent celle de la révision.

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4.8% pour 2023

La commissions finances a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE FIXER** les tarifs pour l'année 2025 de la façon suivante :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
18.60 €	37.10 €	74.20 €	18.60 €	37.10 €	55.70 €	111.20

- **D'EXONERER** totalement en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T.,:
 - o les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²
 - o les pré-enseignes supérieures à 1,5 m²
 - o les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²
 - o les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
 - o les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

PROJET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	06

Date de la convocation
21/06/2024
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Cadre de vie - Demande de subvention Forêt urbaine

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Didier DERAMISSE

Lors de sa réunion du 30 avril 2020, le Conseil régional a adopté un plan « 1 million d'arbres en Hauts-de-France », qui vise notamment à inciter et accompagner les territoires et les acteurs du territoire à planter 1 million d'arbres en 3 ans. Dans ce cadre, un dispositif « plantations sur propriétés publiques » a été créé. Il permet le financement d'arbres et d'arbustes d'espèces locales plantés sur les propriétés des collectivités.

En juin 2022, le « plan Arbres en Hauts-de-France » a été actualisé et prolongé jusqu'en 2027.

La Région accompagne les projets à hauteur de 90 % des dépenses liées à la fourniture des plants d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, des protections et du paillage biodégradable ; le montant global de la dépense éligible est plafonné à 10 € par plan d'arbre ou d'arbuste prévu au projet.

Le projet de la ville de Corbie consiste à planter une forêt urbaine de 2000m² sur le terrain communal situé entre le stade et la cour du collège Eugène Lefebvre. 6 000 arbres et arbustes y trouveront place avec l'implication des 18 classes des écoles primaires de Corbie. Une grande plantation citoyenne sera également organisée avec les habitants volontaires.

Pour financer ce projet valorisé à 53 652€ HT, la commune fait appel à la région en demandant un financement de 37 404€.

La présentation exhaustive de ce projet est à retrouver dans le dossier de demande de subvention.

La commissions finances a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

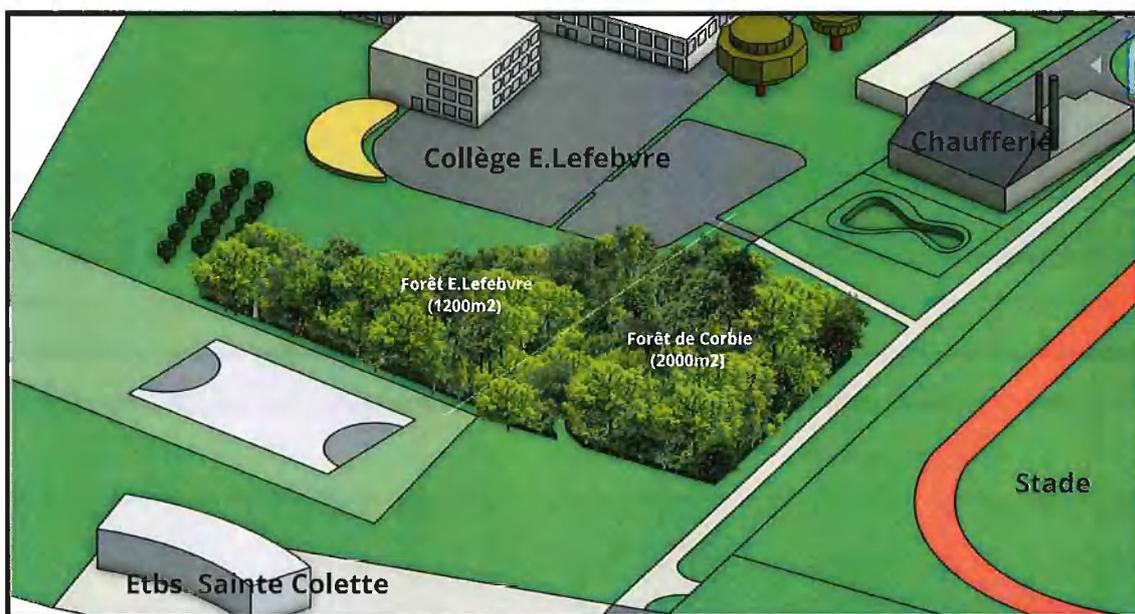
- **APPROUVE** le projet présenté
- **S'ENGAGE** à assurer la pérennité de l'aménagement et à communiquer sur la contribution du projet au plan arbres HDF
- **AUTORISE** M. le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région au titre du dispositif « plantations sur propriétés publiques » du « plan Arbres en Hauts-de-France ».

PROJET



Commune de Corbie

PROJECTION 3D - FORÊT DE 2000M2



6000 ARBRES & ARBUSTES

25 ESSENCES LOCALES

PARTICIPATION DE 18 CLASSES



Coup de pousses

Plantation collaborative de mini-forêts
Propriété exclusive de Coup de pousses, utilisation et reproduction soumises à l'autorisation de la société.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	07

Date de la convocation
21/06/2024
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Sport et Bien-être - Demande de subvention Espace de glisse intergénérationnel

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. David REGNARD

PROJET

La ville de Corbie a le projet de créer un espace de glisse intergénérationnel. Ce projet émane et a été travaillé par le conseil municipal junior nouvellement élu.
Pour réaliser ce projet, la ville peut bénéficier d'une subvention du Conseil régional qui soutient la modernisation des équipements sportifs maillant le territoire.

Les projets éligibles concernent des opérations de requalification, de construction, de rénovation lourde ou de rénovation énergétique d'équipements sportifs.

Le projet de Corbie correspond à une opération de requalification d'équipements sportifs en accès libre (ESAL).

Le montant estimé des travaux s'élève à 113 621 € HT
Il correspond au devis présenté par la société RENOV'SPORT

La commissions finances a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **ADOPTE** le projet qui lui est présenté
- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil régional et du Département et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	%
Création Espace de glisse intergénérationnel	113 621 €	Conseil régional	45 448 € 40
		Conseil départemental	45 448 € 40
		Ville	22 725 € 20
TOTAL HT	113 621 €	TOTAL HT	113 725 € 100

Part revenant à la ville de Corbie : 45 449,20 € dont TVA : 22 724,20 €

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	08

Date de la convocation
21/06/2024
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Action Educative Jeunesse – Tarification restauration scolaire – Année scolaire 2024/2025

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : Mme Virginie ROUSSELLE

Chaque année, le conseil municipal est amené à délibérer sur les tarifs des différents services proposés par la Direction de l'Action Educative, Jeunesse.

Pour l'année scolaire 2024/2025, il vous est proposé d'approuver les tarifications pour les cantines scolaires telles qu'énoncées ci-dessous :

TARIFICATION CANTINE 2024 - 2025

Rappel Tarif cantine 2023 - 2024		Propositions		Décision Commission du 23/05/2024
Corbéens	4.00 €	Corbéens	4.20 €	4.20 €
Extérieurs	6.50 €	Extérieurs	6.80 €	6.80 €
Enfants Allergiques	1.30 €	Enfants Allergiques	1.50 €	1.50 €
Tarif Exceptionnel (Besoins occasionnels) 2022 - 2023		Propositions		Décision Commission du 23/05/2024
Corbéens	5.00 €	Corbéens	5.25 €	5.25 €
Extérieurs	7.00 €	Extérieurs	7.35 €	7.35 €
Propositions Coût repas sans réservations				Décision Commission du 23/05/2024
Corbéens			10.00 €	10.00 €
Extérieurs			15.00 €	15.00 €

N.B : Le coût d'un repas pour la Mairie est de 9.00 €/enfant (soit une prise en charge Mairie à hauteur de 55.41 %) – (ce coût comprend la masse salariale, les repas, le pain) - Chiffres à la date du 22/05/2024.

La commission Action Educative Jeunesse et la commission Finances ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs de la cantine 2024/2025 présentés dans le tableau ci-dessus.

PROJET



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	09

Date de la convocation

21/06/2024

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Action Educative Jeunesse – Participation de la mairie à un séjour été pour adolescents, organisée par l'association Diabolo

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaients présents :Secrétaire de séance :

Rapporteur : Mme Virginie ROUSSELLE

L'association Diabolo organise un séjour du 22 au 28 juillet 2024 à Talmont Saint-Hilaire en Vendée, qu'elle propose aux communes de Franvillers et Corbie, par le biais d'un partenariat.

L'objectif de ce séjour, qui est proposé aux jeunes âgés de 11 à 14 ans, est de vivre ensemble une aventure et de découvrir ses capacités.

Le transport se fera en CAR (société Vendéenne). Les jeunes seront hébergés dans un bâtiment appartenant à la maison Familiale Rurale, qu'ils partageront avec les jeunes de Franvillers.

Les activités proposées seront, la baignade, le paddle, le surf, une journée au Puy du Fou, des jeux et des veillées. Les déplacements se feront principalement à pied.

Le séjour s'élève à 500 € par jeune, tout compris. Il sera encadré par des animateurs diplômés BAFA et une coordinatrice.

Pour ce faire, l'association Diabolo propose, via une convention, de réserver dix places à 10 jeunes Corbéens.

Afin de permettre à dix jeunes de pouvoir partir, la commune propose une prise en charge à hauteur de 200 € par jeune. Laissant à la famille un reste à charge de 300 € pour la totalité dudit séjour. Les familles allocataires pourront bénéficier des aides de la CAF en fonction de leur quotient familial.

La mairie versera directement à l'association Diabolo, l'aide octroyée aux familles concernées. Quant aux familles, elles régleront la différence directement à l'association.

La commission Action Educative Jeunesse et la commission des Finances ont émis un avis favorable.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- **D'APPROUVER** le principe de la participation financière de la ville pour le « séjour ados » présenté ci-dessus à hauteur de 200 € par jeune participant corbéen et dans la limite de 2 000 €, soit 10 jeunes corbéens maximum.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires sur Budget principal de la ville

PROJET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	10

Date de la convocation
21/06/2024
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Action Educative Jeunesse – Participation de la mairie dans le cadre des classes transplantées.

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Virginie ROUSSELLE

PROJET

Depuis plusieurs années, la municipalité participe activement et financièrement auprès des écoles pour l'organisation des classes transplantées.

Les classes transplantées, à thématiques variées, ont pour missions de :

- Développer l'autonomie des enfants
- Apprendre le vivre ensemble
- Découvrir différentes manières d'apprendre
- Donner du sens aux apprentissages

Dans ce cadre, et afin d'assurer une équité entre les écoles, les élus de la commission décident de proposer une enveloppe annuelle avec une somme plafond. Ainsi, la municipalité prendra en charge 50 % du montant total TTC des séjours sur l'année civile, dans la limite d'un plafond maximum de **15 000 €**.

Exemple 1 : Un séjour est facturé 20 000 €

La participation de la mairie sera de 10 000 €. Les 10 000 € restant seront répartis entre les actions d'autofinancement des écoles et les parents en fonction de leur quotient familial.

Exemple 2 : Un séjour est facturé 35 000 €

La participation de la mairie sera de 15 000 €. Les 20 000 € restant seront répartis entre les actions d'autofinancement des écoles et les parents en fonction de leur quotient familial.

De plus, un calendrier prévisionnel, détaillé ci-dessous, sera diffusé aux écoles, afin de permettre aux enseignants de prévoir, dans l'anticipation, leurs classes transplantées (pour rappel, les CM1/CM2 de La Neuville sont partis en classe transplantée « Ski » en 2023) :

- 2024 : Petrucciani
- 2025 : Centre-Ville
- 2026 : La Neuville
- 2027 : Petrucciani
- 2028 : Centre-Ville
- 2029 : La Neuville

La commission Action Educative Jeunesse et la commission des Finances ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide

- **D'APPROUVER** le principe de la participation financière de la ville pour un séjour annuel d'une « classe transplantée » à hauteur de 50 % du coût du séjour dans la limite de 15 000 €.



CORBIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	11

Date de la convocation

21/06/2024

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Culture et Animations – Tarification saison culturelle 2024/2025

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : Mme Christine VERDEZ

PROJET

Dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, il vous est proposé d'approuver les tarifications telles qu'énoncées ci-dessous :

TARIF SPECTACLES (à compter du 1 ^{er} septembre 2024)			
Saison 2023/2024		Saison 2024/2025	
Carte de fidélité	10,00 €	Carte de fidélité	10,00 €
<u>Tarif 1</u> Tarif plein	22,00 €	<u>Tarif 1</u> Tarif plein	22,00 €
<u>Tarif 2</u> Tarif normal Carte de fidélité (si spectacle tarif 1)	18,00 €	<u>Tarif 2</u> Tarif normal Carte de fidélité (si spectacle tarif 1)	18,00 €
<u>Tarif 3</u> Lycéens, étudiants Carte de fidélité (si spectacle tarif 2) Parents accompagnants (spectacle jeune public)	10,00 €	<u>Tarif 3</u> Lycéens, étudiants Carte de fidélité (si spectacle tarif 2) Parents accompagnants (spectacle jeune public)	11,00 €
<u>Tarif 4</u> Enfants de - de 16 ans, demandeur d'emploi	6,00 €	<u>Tarif 4</u> Enfants de - de 16 ans, demandeur d'emploi	6,00 €
Pass Accès Culture « Solo »	9,00 €	Pas Accès Culture « Solo »	9,00 €
Pass Accès Culture « famille »	16,00 €	Passe Accès Culture « famille »	16,00 €
Tarif Scolaire	3,50 €	Tarif Scolaire	4,00 €
Tarif scolaire, enfants des villages hors Val de Somme	4,00 € (enfant) et 4,00 € (commune)	Tarif scolaire, enfants des villages hors Val de Somme	5,00 € (enfant) et 5,00 € (commune)
TARIF des BOISSONS			
Soda et petite eau	1,50 €	Soda et petite eau	1,50 €
Bière pression	2,50 €	Bière pression	2,50 €

Bière bouteille 25 cl	2,50 €	Bière bouteille 25 cl	2,50 €
Bière bouteille 33 cl	3,00 €	Bière bouteille 33 cl	3,00 €
Bière bouteille 75 cl	4,50 €	Bière bouteille 75 cl	4,50 €

Participation des communes extérieures dans le cadre des spectacles décentralisés	
Saison 2023/2024	Saison 2024/2025
200 €	200 €

Facturation des artistes sur les ventes effectuées lors d'une exposition au C.A.A.	
Saison 2023/2024	Saison 2024/2025
10 % du montant des ventes	10 % du montant des ventes

La commission culture et animations et la commission des Finances ont émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs de la saison culturelle 2024/2025 présentés dans le tableau ci-dessus.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	12

Date de la convocation

21/06/2024

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Urbanisme - Convention de rétrocession des espaces et équipements communs d'un lotissement situé à CORBIE

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :**Secrétaire de séance :****Rapporteur : M. Bruno LALOI**

La société 3D AMENAGEMENT a déposé, à la mairie de la Commune de CORBIE, un dossier de demande de permis d'aménager en vue de réaliser un projet d'aménagement de 34 lots libres et un macro-lot (Lot A) sur lequel il faut réaliser au moins 5 logements, sur les parcelles cadastrées section E 14, E 13, E 12, E 11, E 73, E 74, E 9, et E 83 pour une superficie totale de 27 841 m2 environ (avant bornage contradictoire).

Suite à une demande du lotisseur tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans le domaine communal, la Commune est disposée à recueillir favorablement cette demande sous les conditions suivantes :

Les équipements communs, dont la rétrocession est envisagée à la Commune sont :

- La voirie, compétence de la CCVS,
- Les espaces verts
- Le réseau AEP (Adduction d'Eau Potable), compétence de la CCVS et la protection incendie, compétence communale
- Les réseaux d'assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales, compétence de la CCVS,
- Le réseau éclairage public

Les équipements communs, n'étant pas soumis à la présente convention, sont :

- Les réseaux électriques
- Le câblage Télécom

Le lotisseur s'engage à remettre, à l'Euro symbolique, à la Commune les équipements communs désignés ci-dessus. Il s'engage également à procéder à la conduite d'opération, aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et prendre toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions de l'avant-projet (pièces du permis d'aménager) et des pièces fournies lors des phases d'études (Cahier des charges, prescriptions techniques, règlement de voirie en annexe de la convention).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession avec la société 3D AMENAGEMENT et la Communauté de communes du Val de Somme

PROJET

Convention de rétrocession des espaces et équipements communs d'un lotissement situé à CORBIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de CORBIE
Mairie de CORBIE
1 rue Faidherbe
80800 CORBIE
Représentée par Monsieur Ludovic GABREL
Maire de la Commune de CORBIE
Agissant au nom et pour le compte de la Commune,
Désignée dans ce qui suit par « La Commune »

ET

*La Communauté de Communes du Val de Somme, ayant son siège à CORBIE (80800), 31Ter rue Gambetta,
Représenté par M Alain BABAUT, Président de la Communauté de Communes du Val de Somme (CCVS)
Désignée dans ce qui suit par « La CCVS »

D'UNE PART

*La société dénommée **3D AMENAGEMENT**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000€ ayant son siège social à PARIS (75006), 6 allée Maintenon, identifiée sous le numéro SIREN 824 385 983 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.
Représentée par Monsieur Gérard DA SILVA,
Agissant au nom et pour le compte de la Société,
Désignée dans ce qui suit par « Le Lotisseur »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société 3D AMENAGEMENT a déposé, à la mairie de la Commune de CORBIE, un dossier de demande de permis d'aménager en vue de réaliser un projet d'aménagement de 34 lots libres et un macro-lot (Lot A) sur lequel il faut réaliser au moins 5 logements, sur les parcelles cadastrées section E 14, E 13, E 12, E 11, E 73, E 74, E 9, et E 83 pour une superficie totale de 27 841 m2 environ (avant bornage contradictoire).

Ce projet prévoit les équipements communs indiqués ci-après :

- Terrassements/voirie
- Réseaux d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales
- Réseau AEP et protection incendie
- Réseau Télécom
- Réseaux Electriques
- Espaces Verts

La Commune a connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements ayant reçu du Lotisseur un dossier complet dans le cadre de la procédure réglementaire de demande d'autorisation du permis d'aménager, ce dossier comprenant le programme et le plan des travaux.

Suite à une demande du lotisseur tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans le domaine communal, la Commune est disposée à recueillir favorablement cette demande sous certaines conditions, exposées ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

La présente convention, établie suivant l'article R442-8 du code de l'Urbanisme, a pour objet de définir les modalités de contrôle durant l'exécution des travaux et les conditions de rétrocession des équipements communs du lotissement à la Commune.

Les équipements communs, dont la rétrocession est envisagée à la Commune et soumis à la présente convention, sont :

- La voirie, compétence de la CCVS,
- Les espaces verts
- Le réseau AEP (Adduction d'Eau Potable), compétence de la CCVS et la protection incendie, compétence communale
- Les réseaux d'assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales, compétence de la CCVS,
- Le réseau éclairage public

Les équipements communs, n'étant pas soumis à la présente convention, sont :

- Les réseaux électriques
- Le câblage Télécom

ARTICLE 2

Le lotisseur s'engage à remettre, à l'Euro symbolique, à la Commune les équipements communs désignés à l'article précédent. Il s'engage également à procéder à la conduite d'opération, aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et prendre toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions de l'avant-projet (pièces du permis d'aménager) et des pièces fournies lors des phases d'études (Cahier des charges, prescriptions techniques, règlement de voirie en annexe de la convention).

Le lotisseur s'engage à tenir informé régulièrement la Commune et la CCVS de l'avancement des travaux.

A ce titre, le lotisseur remettra à la Commune et la CCVS, les documents techniques suivants :

- Avant le début du chantier, communiquer les pièces du DCE,
- En phase préparation : le plan d'exécution ainsi que toutes les fiches matériaux pour validation,
- Il communiquera également en phase préparation, le planning des travaux,
- Les différentes pièces utiles permettant de justifier la qualité des travaux et des ouvrages réalisés
- Les rapports de passage caméra sur les réseaux eaux usées et eaux pluviales
- Les rapports d'essais d'étanchéité des réseaux eaux usées
- Les rapports d'essais de pression du réseau AEP et le PV de désinfection sanitaire
- Les rapports des essais de compactage
- Les différents plans de recollement format .pdf et .dwg
- Le DOE complet

La Commune et la CCVS seront systématiquement invitées aux réunions de chantier et réceptions partielles et définitives. Elle sera destinataire des comptes-rendus et des procès-verbaux de réception.

Avant remise des équipements, le lotisseur devra remettre les dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.) ainsi que les documents et pièces nécessaires à l'enquête publique (plan parcellaire) pour permettre la rétrocession de la voirie et des espaces verts. Enfin, le lotisseur prendra en charge les frais d'acte notarié.

" Le non-respect par le lotisseur des cahiers des charges de la CCVS et de la commune, constituera ipso-facto, le refus de la rétrocession des aménagements dans le patrimoine intercommunal, ou communal ceci sans qu'il y ait eu observations, réserves formulées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, ou courrier recommandé."

ARTICLE 3

La commune et la CCVS s'engagent à suivre le déroulement des travaux (prendre connaissance des comptes-rendus de chantier et assister dans la mesure du possible aux réunions de chantier) et dans ce cadre à formuler ses observations ou réserves au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Ces remarques seront adressées par lettre recommandée avec accusé réception au lotisseur. Si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées, la Commune serait ipso-facto libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements.

En revanche, l'absence d'observation ou le visa sans réserve constitueront pour le lotisseur un « feu-vert » pour la poursuite de l'opération.

" Le non-respect par le lotisseur des cahiers des charges de la collectivité, constituera ipso-facto, le refus de la rétrocession des aménagements dans le patrimoine intercommunal, ceci sans qu'il y ait eu observations, réserves formulées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, ou courrier recommandé."

ARTICLE 4

Dans la mesure où la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve ou bien que ces réserves aient été levées, la Commune s'engage. Si aucune n'était donnée aux observations ou réserves ou bien que ces réserves aient été levées, la Commune s'engage à accepter le transfert des équipements et des emprises à l'euro symbolique et à lancer dans le mois de la réception les modalités du transfert de propriété. Il est rappelé que les frais d'acte notarié relatif à ce transfert seront à la charge du lotisseur.

En outre, la Commune et la Collectivité s'engagent, d'une part, à instruire les futures demandes d'autorisation d'urbanisme en considérant les futures voies du lotissement comme des voies publiques « par anticipation », et d'autre part, à prendre en charge préalablement à la rétrocession générale des équipements et dans la mesure où ces équipements auront reçu leur certificat de conformité le réseau AEP et la protection incendie.

Le non-respect des obligations du lotisseur définies ci-dessus libérera immédiatement la Commune de tout engagement.

Pour les équipements communs concernés par la présente convention le lotisseur sera dispensé de continuer une association syndicale à l'issue de la réception si ceux-ci ne font l'objet d'aucune réserve.

ARTICLE 5

La présente convention continuera à produire ses effets en cas de modification de la personne morale ou physique chargée d'aménager les lotissements, pourvu que la personne devant se substituer au lotisseur, déclarera envers la Commune prendre à sa charge toutes les obligations du lotisseur envers la Commune telles qu'elles résultent de la présente convention.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	13

Date de la convocation

21/06/2024

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Urbanisme - Convention de rétrocession des espaces et équipements communs d'un lotissement situé à CORBIE

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :Secrétaire de séance :Rapporteur : M. Bruno LALOI

La société IMMO AMENAGEMENT a déposé, à la mairie de la Commune de CORBIE, un dossier de demande de permis d'aménager en vue de réaliser un projet d'aménagement de 59 lots à bâtir libres de constructeur et un macro-lot de 42 logements sur les parcelles cadastrées section E 58, E 56, E 57, E 59 et E 60 pour une superficie totale de 43 565 m2 environ (avant bornage contradictoire).

Suite à une demande du lotisseur tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans le domaine communal, la Commune est disposée à recueillir favorablement cette demande sous les conditions suivantes :

Les équipements communs, dont la rétrocession est envisagée à la Commune sont :

- La voirie, compétence de la CCVS,
- Les espaces verts
- Le réseau AEP (Adduction d'Eau Potable), compétence de la CCVS et la protection incendie, compétence communale
- Les réseaux d'assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales, compétence de la CCVS,
- Le réseau éclairage public

Les équipements communs, n'étant pas soumis à la présente convention, sont :

- Les réseaux électriques
- Le câblage Télécom

Le lotisseur s'engage à remettre, à l'Euro symbolique, à la Commune les équipements communs désignés ci-dessus. Il s'engage également à procéder à la conduite d'opération, aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et prendre toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions de l'avant-projet (pièces du permis d'aménager) et des pièces fournies lors des phases d'études (Cahier des charges, prescriptions techniques, règlement de voirie en annexe de la convention).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession avec la société IMMO AMENAGEMENT et la Communauté de communes du Val de Somme

PROJET

Convention de rétrocession des espaces et équipements communs d'un lotissement situé à CORBIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

*La Commune de CORBIE
Mairie de CORBIE
1 rue Faidherbe
80800 CORBIE
Représentée par Monsieur Ludovic GABREL
Maire de la Commune de CORBIE
Agissant au nom et pour le compte de la Commune,
Désignée dans ce qui suit par « La Commune »

ET

*La Communauté de Communes du Val de Somme, ayant son siège à CORBIE (80800), 31Ter rue Gambetta,
Représenté par Monsieur Alain BABAUT, Président de la Communauté de Communes du Val de Somme (CCVS)
Désignée dans ce qui suit par « la CCVS »

D'UNE PART

*La société dénommée **IMMO AMENAGEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000€ ayant son siège social à Dury (80480) Somme, 8 chemin de Saleux identifiée sous le numéro SIREN 789 698 818 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS.
Représentée par Monsieur Gérard DA SILVA,
Agissant au nom et pour le compte de la Société,
Désignée dans ce qui suit par « Le Lotisseur »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société IMMO AMENAGEMENT a déposé, à la mairie de la Commune de CORBIE, un dossier de demande de permis d'aménager en vue de réaliser un projet d'aménagement de 59 lots à bâtir libres de constructeur et un macro-lot de 42 logements sur les parcelles cadastrées section E 58, E 56, E 57, E 59 et E 60 pour une superficie totale de 43 565 m² environ (avant bornage contradictoire).

Ce projet prévoit les équipements communs indiqués ci-après :

- Terrassements/voirie
- Réseaux d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales
- Réseau AEP et protection incendie
- Réseau Télécom
- Réseaux Electriques
- Espaces Verts

La Commune et la Collectivité ont connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements ayant reçu du Lotisseur un dossier complet dans le cadre de la procédure réglementaire de demande d'autorisation du permis d'aménager, ce dossier comprenant le programme et le plan des travaux.

Suite à une demande du lotisseur tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans le domaine communal, la Commune est disposée à recueillir favorablement cette demande sous certaines conditions, exposées ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

La présente convention, établie suivant l'article R442-8 du code de l'Urbanisme, a pour objet de définir les modalités de contrôle durant l'exécution des travaux et les conditions de rétrocession des équipements communs du lotissement à la Commune.

Les équipements communs, dont la rétrocession est envisagée à la Commune avec validation de la Collectivité et soumis à la présente convention, sont :

- La voirie, compétence de la CCVS,
- Les espaces verts
- Le réseau AEP (Adduction d'Eau Potable), compétence de la CCVS et la protection incendie, compétence communale
- Les réseaux d'assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales, compétence de la CCVS,
- Le réseau éclairage public

Les équipements communs, n'étant pas soumis à la présente convention, sont :

- Les réseaux électriques
- Le câblage Télécom

ARTICLE 2

Le lotisseur s'engage à remettre, à l'Euro symbolique, à la Commune les équipements communs désignés à l'article précédent. Il s'engage également à procéder à la conduite d'opération, aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et prendre toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions de l'avant-projet (pièces du permis d'aménager) et des pièces fournies lors des phases d'études (Cahier des charges, prescriptions techniques, règlement de voirie en annexe de la convention).

Le lotisseur s'engage à tenir informé régulièrement la Commune et la CCVS de l'avancement des travaux.

A ce titre, le lotisseur remettra à la Commune et la CCVS, les documents techniques suivants :

- Avant le début du chantier, communiquer les pièces du DCE,
- En phase préparation : le plan d'exécution ainsi que toutes les fiches matériaux pour validation,
- Il communiquera également en phase préparation, le planning des travaux,
- Les différentes pièces utiles permettant de justifier la qualité des travaux et des ouvrages réalisés
- Les rapports de passage caméra sur les réseaux eaux usées et eaux pluviales
- Les rapports d'essais d'étanchéité des réseaux eaux usées
- Les rapports d'essais de pression du réseau AEP et le PV de désinfection sanitaire
- Les rapports des essais de compactage
- Les différents plans de recollement format .dwg et .pdf
- Le DOE complet.

La Commune et la CCVS seront systématiquement invitées aux réunions de chantier et réceptions partielles et définitives. Elle sera destinataire des comptes-rendus et des procès-verbaux de réception.

Avant remise des équipements, le lotisseur devra remettre les dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.) ainsi que les documents et pièces nécessaires à l'enquête publique (plan parcellaire) pour permettre la rétrocession de la voirie et des espaces verts. Enfin, le lotisseur prendra en charge les frais d'acte notarié.

" Le non-respect par le lotisseur des cahiers des charges de la CCVS et de la commune, constituera ipso-facto, le refus de la rétrocession des aménagements dans le patrimoine intercommunal, ceci sans qu'il y ait eu observations, réserves formulées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, ou courrier recommandé."

ARTICLE 3

La commune et la CCVS s'engagent à suivre le déroulement des travaux (prendre connaissance des comptes-rendus de chantier et assister dans la mesure du possible aux réunions de chantier) et dans ce cadre à formuler ses observations ou réserves au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Ces remarques seront adressées par lettre recommandée avec accusé réception au lotisseur. Si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées, la Commune serait ipso-facto libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements.

En revanche, l'absence d'observation ou le visa sans réserve constitueront pour le lotisseur un « feu-vert » pour la poursuite de l'opération.

" Le non-respect par le lotisseur des cahiers des charges de la collectivité, constituera ipso-facto, le refus de la rétrocession des aménagements dans le patrimoine intercommunal, ceci sans qu'il y ait eu observations, réserves formulées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, ou courrier recommandé."

ARTICLE 4

Dans la mesure où la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve ou bien que ces réserves aient été levées, la Commune et la Collectivité s'engagent à accepter le transfert des équipements et des emprises à l'euro symbolique et à lancer dans le mois de la réception les modalités du transfert de propriété. Il est rappelé que les frais d'acte notarié relatif à ce transfert seront à la charge du lotisseur.

En outre, la Commune et la Collectivité s'engagent, d'une part, à instruire les futures demandes d'autorisation d'urbanisme en considérant les futures voies du lotissement comme des voies publiques « par anticipation », et d'autre part, à prendre en charge préalablement à la rétrocession générale des équipements et dans la mesure où ces équipements auront reçu leur certificat de conformité le réseau AEP et la protection incendie.

Le non-respect des obligations du lotisseur définies ci-dessus libérera immédiatement la Commune de tout engagement.

Pour les équipements communs concernés par la présente convention le lotisseur sera dispensé de constituer une association syndicale à l'issue de la réception si ceux-ci ne font l'objet d'aucune réserve.

ARTICLE 5

La présente convention continuera à produire ses effets en cas de modification de la personne morale ou physique chargée d'aménager les lotissements, pourvu que la personne devant se substituer au lotisseur, déclarera envers la Commune prendre à sa charge toutes les obligations du lotisseur envers la Commune et la Collectivité telles qu'elles résultent de la présente convention.

ARTICLE 6

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver un accord amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis, par la partie la plus diligente, aux juridictions compétentes.



CORBIE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	14

Date de la convocation

21/06/2024

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Urbanisme - Dénomination des rues du Lotissement BVR

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :Secrétaire de séance :Rapporteur : M. Bruno LALOI**PROJET**

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même

Un permis pour l'aménagement d'un lotissement sur le site de l'ancienne usine BVR a été accordé à la SAS Corbie 26. L'entrée de ce lotissement se situe rue Léon Curé.

Cette opération comporte une voirie interne divisées en voies pour lesquelles il conviendra de trouver une dénomination permettant d'identifier clairement les adresses des immeubles et logements individuels afin notamment de faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons.

L'état d'avancée de la Phase 1 du projet rend nécessaire aujourd'hui la nomination des 3 rues présentées dans le document annexé à cette délibération.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il vous est proposé de donner à ces rues des noms rappelant l'histoire textile de ce site qui est la friche de l'ancienne usine BVR, autrefois une des plus importantes de la ville de Corbie, à savoir, rue de la Filature, rue de la Teinturerie et rue de la Bonneterie

La commission Urbanisme, Patrimoine, Commerces a émis un avis favorable

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

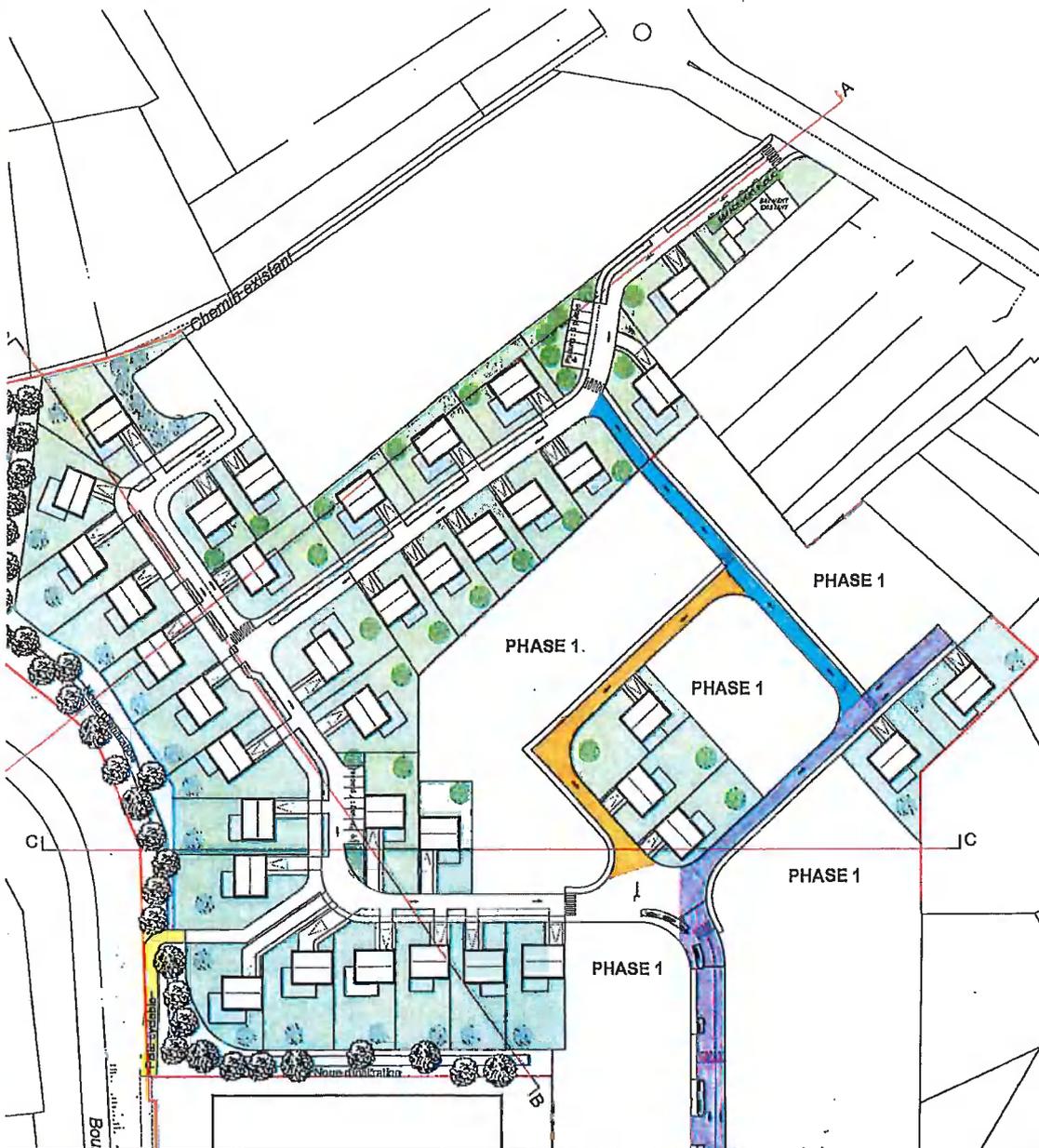
- **D'ADOPTER** les dénominations suivantes pour les voies desservant les constructions de la phase 1 du lotissement du site de l'ancienne usine BVR, conformément au plan annexé à la présente délibération :

- Une voie libellée « Rue de La Filature » est créée depuis la rue Léon Curé pour entrer dans le lotissement jusqu'à l'impasse qui la termine.

- Une voie libellée « Rue de la Teinturerie » est créée depuis la rue de La Filature pour desservir la partie Nord de la phase 1 du lotissement

- Une voie libellée « Rue de la Bonneterie » est créée depuis la Rue de la Teinturerie pour desservir la partie Ouest de la phase 1 du lotissement

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



- Rue de la Filature
- Rue de la Teinturerie
- Rue de la Bonnetterie

AAG sarl
 Atelier Architecture GARNIER
 11 Boulevard de la République - 13001 MARSEILLE
 04 91 22 11 11
 04 91 22 11 11

Mr JACQUES TEBoul
 Président

Bureau d'études VRD : Maître d'ouvrage : Opération : Document Format A3

ETUDIS
 24 Route d'Arviens
 60 400 DURY

SAS Corbie 26
 350 Avenue Doucard II des Pâquis
 13 400 ALBAGNE

Réhabilitation du site de l'ancienne usine BVR
PHASE 2
 Rue Léon Curé
 80 800 CORBIE

Les côtes indiquées sur le présent document sont données à titre indicatif. Ces plans ne pourront servir de plan d'exécution. Les entreprises sont tenues de réaliser des plans d'exécution et de s'assurer de la compatibilité de leurs ouvrages avec les entreprises des autres corps d'état. L'intérieur est donné à titre indicatif.

PA 9 - Hypothèse d'implantation - Plan masse
 Echelle: 1/1000
 Phase PA Resp JNG / EA Date 19.01.2023 Affaire 16015

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	15

Date de la convocation
21/06/2024
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Police – Convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la SPA

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

La prolifération des chats errants représente une problématique d'ordre sanitaire.

La solution la plus appropriée, pour lutter contre cette prolifération, et qui respecte à la fois le bien-être de l'animal et le respect des règles sanitaires, est d'organiser des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants. Néanmoins, ces campagnes et ces interventions sont coûteuses d'un point de vue financier et humain. C'est pourquoi la commune de Corbie a pris attache auprès de la Société Protectrice des Animaux (SPA) dans le cadre de leur programme d'aide financière aux communes pour lutter contre l'euthanasie des chats errants.

Il est proposé de mettre en place un partenariat pour l'année 2024 avec la Société Protectrice de Animaux (SPA) et la Clinique Vétérinaire de Corbie.

Le budget prévisionnel de cette opération pourra s'élever à 2 500 € selon l'intervention pratiquées sur l'animal. Il est donc nécessaire de conclure une convention afin de définir les modalités de mise en œuvre de ce partenariat pour l'année 2024.

Aussi, il est vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention de stérilisation et d'identification des chats errants. Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de Corbie pour devenir «CHATS LIBRES».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-27 et R. 111-12,

Considérant que le maire peut, par délibération, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification,

Considérant qu'à l'issue de cette opération, les chats errants seront relâchés dans ces mêmes lieux,

Considérant que la Société Protectrice de Animaux (SPA), participe aux frais vétérinaires permettant l'identification et la stérilisation des chats capturés,

Considérant qu'une convention doit être conclue afin de définir les droits et les obligations de chacune des parties,

La commission des Finances a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** les termes de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants pour l'année 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA), dont le siège est situé 29 Boulevard Haussmann – 75428 Paris, représentée par Monsieur David LEGRAND, directeur de l'expertise Animale et la Clinique Vétérinaire de Corbie des docteurs DAILLY, DELEFORTRIE, GOFFETTE – 5 Place Jean Catelas – 80800 CORBIE.

PROJET

La clinique vétérinaire de Corbie des docteurs DAILLY, DELEFORTRIE, GOFFETTE consent à pratiquer les tarifs suivants selon l'intervention nécessaire sur l'animal :

Acte	Tarif unitaire en € TTC
Identification et Castration du chat mâle	65€ TTC (SPA) + 10€ TTC *
Identification et Ovariectomie du chat femelle	80€ TTC (SPA) + 10€ TTC *
Identification et Hystérectomie du chat femelle	90€ TTC (SPA) + 10€ TTC *

* **10€ TTC** : Correspondant au reste à charge du dépassement de la valeur faciale du bon de la SPA par chat.

- **DE PREVOIR** les crédits au budget principal de la ville 2024 dans la limite de 2 500 €.
- **DE DONNER** pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.



LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX

Association reconnue d'utilité publique en 1860

CONVENTION RELATIVE A LA CAPTURE, L'IDENTIFICATION, ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS NON IDENTIFIES tels que définis sous l'article L211-27 du CRPM

Entre :

LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (La SPA)

Association déclarée, reconnue d'utilité publique par Décret du 22 décembre 1860, inscrite au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W751028782, dont le siège social est situé 39 boulevard Berthier 75017 PARIS

Représentée par David LEGRAND, en sa qualité de Directeur de l'Expertise Animale, agissant aux présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Guillaume SANCHEZ, Directeur Général de la SPA,

Ci-après dénommée « La SPA »

D'une part,

Et :

COMMUNE DE CORBIE

1 Rue Faidherbe, 80800 CORBIE

Représentée par Ludovic GABREL, en sa qualité de Maire, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28/05/2020, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

Ci-après dénommée « La Commune de CORBIE »

D'autre part,

Et :

La clinique vétérinaire de Corbie

5 place Jean Catelas 80800 CORBIE

Numéro de SIRET : 49319653900016

Représentée par les docteurs vétérinaires DAILLY, DELEFORTRIE, GOFFETTE,

Ci-après dénommée « La clinique vétérinaire de Corbie »

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » et collectivement « Les Parties »

PREAMBULE

L'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) offre la possibilité au Maire « ... par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10,

Paraphes:  / _____

préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

La Commune de CORBIE faisant de la capture, de l'identification et de la stérilisation des chats errants, sans propriétaire ni détenteur, un élément de sa politique en matière de protection animale, et la SPA un élément important de son projet associatif, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions de la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation des chats errants.

Cette action constitue, en effet, un des leviers les plus efficaces en vue de contribuer au bien-être animal et de limiter la prolifération féline, contrairement à l'éradication. De nombreuses études scientifiques prouvent que la capture en vue d'une stérilisation et d'un relâché sur le lieu de vie est la seule solution sur le long terme. En effet, l'éradication ne peut solutionner que temporairement ce problème et pose des questions éthiques.

De plus, la stérilisation fait cesser les nuisances sonores et olfactives ainsi que les rixes nocturnes.

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le code rural en matière de divagation et de prolifération animale, la Commune de CORBIE décide de soutenir une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire.

En conséquence, la Commune de CORBIE est disposée à apporter une aide en 2024 en faveur de l'association La SPA destinée à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur son territoire.

Cette action est proposée, conçue et réalisée sous l'entière responsabilité de La SPA et de la Commune de CORBIE en collaboration avec la clinique vétérinaire partie prenante.

A cet effet, la présente convention entre les Parties détermine les obligations respectives de chacune d'entre elles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE CORBIE

La Commune de CORBIE décide d'attribuer, aux termes d'une délibération de son conseil municipal annexée aux présentes, une subvention de 2 200 euros à La SPA pour atteindre ses objectifs, à 30 chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, sur son territoire dans le cadre du projet correspondant proposé, conçu et réalisé sous l'entière responsabilité de La SPA.

Les animaux seront identifiés au nom de la Commune de CORBIE pour devenir « chat libres », après identification et stérilisation.

La Commune de CORBIE informera la population de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants, au sens de l'article L 211-27 du CRPM, par affichage et par publication des lieux et jours prévus a minima 10 jours avant sa mise en œuvre.

En application de ses pouvoirs de police, la Commune prendra les arrêtés nécessaires.

- Identification et Castration du chat mâle :65 € TTC
- Identification et Ovariectomie du chat femelle : 80 € TTC
- Identification et Hystérectomie du chat femelle : 90 € TTC

Il est entendu entre les Parties que :

Premièrement, la clinique vétérinaire établit une facture au nom de la SPA correspondant à la valeur faciale des bons SPA, TVA comprise :

- Identification et Castration du chat mâle : 55 € TTC
- Identification et Ovariectomie du chat femelle : 70 € TTC
- Identification et Hystérectomie du chat femelle : 80 € TTC

La clinique vétérinaire établit une facture au nom de la SPA.

Cette facture doit comporter :

- le numéro lcad du chat identifié au nom de la Commune de CORBIE ;
- la mention « SPA/Ville de CORBIE - Chats Libres »

Elle doit être accompagnée d'un exemplaire du bon de stérilisation-identification SPA correspondant.

La facture doit être adressée à l'attention de Matthieu SCHERENNE, Chef d'équipe du Refuge SPA de POULAINVILLE, Rue des Aubivats, 80260 POULAINVILLE

Deuxièmement, la clinique vétérinaire adresse à la Commune de Corbie une seconde facture reste à charge correspondant au dépassement de la valeur faciale du bon SPA soit :

- Pour une Identification et Castration du chat mâle : **un reste à charge de 10 € TTC**
- Pour une Identification et Ovariectomie du chat femelle : **un reste à charge de 10 € TTC**
- Pour une Identification et Ovario-Hystérectomie du chat femelle : **un reste à charge de 10 € TTC**

Cette seconde facture est à adresser à : COMMUNE DE CORBIE – 1 rue Faidherbe 80800 CORBIE

Cette facture doit comporter :

- le numéro lcad du chat identifié au nom de la Commune de CORBIE ;
- la mention « SPA/Ville de CORBIE - Chats Libres ».

ARTICLE 5 – COMPTE-RENDU FINANCIER

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, le bénéficiaire de la subvention doit transmettre à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de cette subvention.

Ce compte-rendu financier est transmis à la Commune dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la Commune a attribué sa subvention, soit au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prendra effet immédiatement à compter de sa signature.

Dans les 2 mois qui précèdent sa date d'expiration, les Parties s'engagent à réexaminer la présente convention afin d'étudier les conditions d'un renouvellement de l'opération visant à la capture, la stérilisation et l'identification de chats errants sur le territoire de la commune de CORBIE.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en une fois par virement sur le compte mentionné ci-dessous :

Références bancaires – SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA) Domiciliation : SG Paris Rive Droite - 29 Boulevard Haussmann - 75428 Paris Cedex 09		
Banque : 30003	Guichet : 03010	
Compte : 00037261647	Clé : 91	Code BIC SOGEFRPP
N° IBAN FR76 3000 3030 1000 0372 6164 791		

ARTICLE 8 — RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Article 8-1- Modification

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord par les parties. Cette modification sera constatée aux termes d'un avenant signé par les quatre parties.

Article 8-2 - Résiliation pour convenance

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée AR, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Article 8-3 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à une quelconque des obligations de la présente convention, l'autre Partie aura la faculté, 30 (trente) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra alors effet de plein droit dans les 10 jours qui suivent la réception de la lettre actant de la résiliation par la Partie défaillante.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une concertation et d'un arbitrage amiable entre les parties.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu, constatant l'existence d'un différend, il sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Paris, le 13 /06 / 2024

Pour La **SPA**
David **LEGRAND**
Directeur de l'Expertise Animale

Pour la **commune de CORBIE**
Ludovic **GABREL**
Maire



Pour la **clinique vétérinaire de Corbie**
Les Docteurs vétérinaires

DAILLY DELEFORTRIE GOFFETTE





CORBIE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	16

Date de la convocation

21/06/2024

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines – Frais de représentation de Monsieur le Maire

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :Secrétaire de séance :Rapporteur : Mme Annick Braud

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités, l'indemnité pour frais de représentation, réservée aux seuls maires, a pour objet de couvrir les dépenses supportées par ce dernier à l'occasion de l'exercice de ses fonctions tels que des réceptions, des manifestations ou évènement de toute nature auxquelles il participe dans l'intérêt de la commune.

L'indemnité peut être accordée sous la forme d'une indemnité unique en raison d'un caractère exceptionnel et isolé ou accordée forfaitairement.

Considérant qu'en raison du 60^{ème} anniversaire du jumelage Corbie-Höxter, Monsieur le Maire s'est rendu du 9 au 12 mai 2024 inclus en Allemagne à Höxter en vue de représenter la Ville de Corbie. Lors de ce déplacement Monsieur le Maire a engagé des frais.

Au regard de la nature de l'évènement qui est occasionnel, il convient de rembourser à Monsieur le Maire les frais qu'il a engagés.

La commission des Finances a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** à Monsieur le Maire une indemnité unique à hauteur des frais engagés pour le 60^{ème} anniversaire du jumelage Corbie-Höxter sur production de justificatifs et d'un état récapitulatif
- **D'IMPUTER** la dépense correspondant au chapitre 65 du budget

PROJET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	17

Date de la convocation
21/06/2024
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines - Apprentissage

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu l'avis du comité technique en date du 10 Juin 2024,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

PROJET

DIPLOME PREPARE	CAP AEPE (Accompagnant Educatif Petite Enfance)
LIEU DE FORMATION THEORIQUE	Lycée Saint Rémi d'Amiens
PERIODE DE CONTRAT	Du 1 ^{er} septembre 2024 au 31 août 2025
DUREE	1 an
DIRECTION	DIRECTION DE L'ACTION EDUCATIVE ET JEUNESSE
SERVICE	Crèche
HORAIRES DE TRAVAIL	Ceux du service en respectant la réglementation
FORMATION ET DIPLOME DU MAITRE D'APPRENTISSAGE	Diplôme d'état d'Auxiliaire de puériculture

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprenti.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	18

Date de la convocation
21/06/2024
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines - Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaients présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire. Ces emplois non-permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. Ils devront justifier d'un niveau scolaire, de la possession d'un diplôme ou d'une condition d'expérience professionnelle.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER** à compter de ce jour des emplois non-permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Le nombre ainsi que le grade et la rémunération de ces emplois sont définis dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2024 de la ville de Corbie.

Annexe 1 – délibération Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)

poste	missions	direction	durée hebdomadaire maxi	grade	échelon	effectif CM Juin 24
agent de service cantine	Assurer le service et l'entretien de la cantine scolaire et ménage de bâtiments communaux	DAEJ	28h	adjoint technique	1er échelon du grade	5
agent encadrement cantine	Assurer l'encadrement des enfants à la cantine scolaire.	DAEJ	11h	adjoint animation	1er échelon du grade	8
encadrement cantine et entretien de	Assurer l'encadrement des enfants à la cantine scolaire et entretien des	DAEJ	17h50	adjoint animation	1er échelon du grade	1
Animateur enfance jeunesse	Assurer l'encadrement des enfants à la cantine scolaire, au périscolaire et au centre de loisirs	DAEJ	temps complet	adjoint animation	1er échelon du grade	2
Animateur enfance jeunesse	Assurer l'encadrement des enfants à la cantine scolaire, au périscolaire et au centre de loisirs	DAEJ	30h	adjoint animation	1er échelon du grade	3
Animateur enfance jeunesse	Assurer l'encadrement des enfants à la cantine scolaire, au périscolaire et au centre de loisirs	DAEJ	17h50	adjoint animation	1er échelon du grade	2
agent entretien des locaux SAJE et RPE	Assurer l'entretien des locaux SAJE et RPE	DAEJ	28h	adjoint technique	1er échelon du grade	3
agent polyvalent SAJE	Assurer les missions d'agent polyvalent : accueil enfant et parent, entretien des locaux	DAEJ	temps complet	adjoint animation	1er échelon du grade	2
Agent accueil petite enfance	assurer l'accueil et encadrement d'enfants	DAEJ	temps complet	adjoint animation	1er échelon du grade	2
Atsem / agent faisant fonction Atsem	ATSEM	DAEJ	temps complet	adjoint animation	1er échelon du grade	1
agent entretien des locaux	Assurer l'entretien des locaux	DST	temps complet	adjoint technique	1er échelon du grade	2
agent entretien de la voirie	effectuer les opérations de nettoyage des voiries et espaces publics	DST	temps complet	adjoint technique	1er échelon du grade	1
agent technique	assurer les missions d'agent techniques	DST	temps complet	adjoint technique	1er échelon du grade	3
agent administratif	assurer les missions d'agent administratif	DIG	temps complet	adjoint administratif	1er échelon du grade	2
Agent de sécurité sortie école	assurer les missions d'agent de sécurité sortie école	PM	10H	adjoint technique	1er échelon du grade	2
Agent d'accueil et d'entretien du camping	Assurer les missions d'accueil et d'entretien du camping	DCS	temps complet	adjoint administratif	1er échelon du grade	1

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	19

Date de la convocation
21/06/2024**OBJET DE LA DELIBERATION** : Ressources Humaines - Création d'un emploi permanent d'animateur à temps complet

Date d'affichage

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin 2024 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaients présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Suite à la réussite au concours de l'agent assurant le poste d'animateur sport et bien-être il convient de créer un emploi permanent d'animateur à temps complet.

Cet emploi est occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'animateur.

L'agent affecté au poste d'animateur sport et bien-être est chargé des missions suivantes :

- Démocratiser et faire découvrir les sports sur le territoire de Corbie
- Réaliser des études socio démographiques des pratiques et des pratiquants
- Sensibiliser les publics aux bienfaits des activités bien-être
- Appuyer les associations sportives sur les plans sportifs, administratifs, financiers, techniques et organisationnels
- Proposer des animations autour de la pratique d'activités physiques et / ou de bien-être santé sur le territoire de Corbie : tout public
- Accompagner les clubs et leurs pratiquants dans leur préparation physique et/ou mentale
- Mettre en œuvre un plan de mobilité douce à Corbie
- Créer, développer, animer des réseaux : sports- bien-être/ santé + le réseau des associations sportives
- Mettre en œuvre le Schéma Local de Développement du Sport (SLDS)
- Inscrire Corbie dans les démarches régionales, nationales, européennes en matière de politique sportive et de bien-être.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

PROJET

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent d'animateur sport et bien-être à temps complet au grade d'animateur du cadre d'emploi d'animateur
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de recruter un agent affecté à ce poste.



CORBIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	20

Date de la convocation

21/06/2024

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines - Création d'un emploi permanent d'animateur à temps complet

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 27 juin 2024 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Suite à la réussite au concours de l'agent assurant le poste de Responsable Jeunesse il convient de créer un emploi permanent d'animateur à temps complet.

Cet emploi est occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'animateur.

L'agent affecté au poste de Responsable Jeunesse est chargé des missions suivantes :

- Diriger et coordonner le Service Jeunesse
- Gérer le planning des agents sous sa responsabilité
- Participe à l'élaboration et l'exécution du budget Jeunesse
- Elaborer et coordonner les projets pédagogiques et d'animation (ALSH Extra et Périscolaire) et les évaluer
- Etre garant de la sécurité physique, morale et affective des enfants

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Suite à l'avis favorable du CST réuni le 10 juin 2024, le poste de Responsable Jeunesse au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet est fermé.

Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent de Responsable Jeunesse à temps complet au grade d'animateur du cadre d'emploi d'animateur

- **DE FERMER** au tableau des effectifs un emploi permanent de Responsable Jeunesse à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des adjoints d'animation
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de recruter un agent affecté à ce poste.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	21

Date de la convocation

21/06/2024

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines - Création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture classe normale à temps complet

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin 2024 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :Secrétaire de séance :**Rapporteur : M. Ludovic GABREL****PROJET**

Le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Suite à la réussite au concours de l'agent assurant le poste d'auxiliaire de puériculture il convient de créer un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet.

Cet emploi est occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois d'auxiliaire de puériculture.

L'agent affecté au poste d'auxiliaire de puériculture est chargé des missions suivantes :

- Assurer l'accueil de l'enfant et de sa famille
- Assurer la prévention, la sécurité, l'hygiène et le confort de l'enfant
- Mettre en œuvre des activités éducatives et de loisirs
- Concourir à l'élaboration du projet d'établissement
- Assurer l'entretien et l'hygiène des équipements des différents espaces de vie

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Suite à l'avis favorable du CST réuni le 10 juin 2024, le poste d'auxiliaire de puériculture au grade d'adjoint d'animation à temps complet est fermé.

Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale du cadre d'emploi d'auxiliaire de puériculture

- **DE FERMER** au tableau des effectifs un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet au grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de recruter un agent affecté à ce poste.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	22

Date de la convocation
21/06/2024

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines - Création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet

Date d'affichage

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Suite à la réussite au concours de l'agent assurant le poste de directrice adjointe des services techniques il convient de créer un emploi permanent de rédacteur à temps complet.

Cet emploi est occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs.

L'agent affecté au poste de Directrice adjointe des services techniques est chargé des missions suivantes :

- Accompagner, assister et seconder le Directeur (rice) des Services Techniques pour la partie administrative de ses missions
- Suivre, contrôler et exécuter le budget de la direction avec son supérieur
- Rédiger les documents administratifs
- Assister le DST dans la gestion du personnel : traitement des demandes d'interventions, planification, gestion des plannings, absences, ...

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Suite à l'avis favorable du CST réuni le 10 juin 2024, le poste de directrice adjointe des services techniques au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet est fermé.

Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent de Directrice adjointe des services techniques à temps complet au grade de rédacteur du cadre d'emplois des rédacteurs

- **DE FERMER** au tableau des effectifs un emploi permanent de Directrice adjointe des services techniques à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de recruter un agent affecté à ce poste.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	23

Date de la convocation
21/06/2024
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines - Création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Suite à la réussite au concours de l'agent assurant le poste de responsable finances et marchés publics il convient de créer un emploi permanent de rédacteur à temps complet.

Cet emploi est occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs.

L'agent affecté au poste de responsable finances et marchés publics est chargé des missions suivantes :

- Participer à l'élaboration et la gestion du budget
- Superviser et réaliser la mise en œuvre des opérations comptables
- Mettre en œuvre les procédures de passation des marchés
- Assurer le suivi administratif et financier des marchés
- Gérer les demandes de subventions liées aux marchés
- Coordonner et animer les missions du service finances et marchés publics

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Suite à l'avis favorable du CST réuni le 10 juin 2024, le poste de responsable finances et marchés publics au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet est fermé.

Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent de responsable finances et marchés publics à temps complet au grade de rédacteur du cadre d'emplois des rédacteurs

PROJET

- **DE FERMER** au tableau des effectifs un emploi permanent de responsable finances et marchés publics à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de recruter un agent affecté à ce poste.



CORBIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	24

Date de la convocation
21/06/2024
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines - Création du poste d'animateur de Relais Petite
Enfance à plusieurs grades du cadre d'emploi d'animateur

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaients présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Le Maire rappelle à l'assemblée la réglementation en vigueur :

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La ville de Corbie effectue un appel à candidature pour le recrutement d'un animateur de relais petite enfance. A ce jour, les candidats n'ont pas été sélectionnés, donc en vue de pourvoir le plus rapidement possible ce poste il vous est proposé d'ouvrir ce poste à différents grades.

Il convient donc de créer 1 emploi permanent d'animateur de relais petite enfance au grade d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe, d'animateur principal de 1^{ère} classe du cadre d'emploi d'animateur à temps complet.

L'agent sera affecté sur un emploi d'animateur de relais petite enfance qui sera chargé des missions principales suivantes :

- Informer et accompagner les familles
- Informer et accompagner les professionnel(le)s
- Assurer un partenariat et des concertations
- Participer à la définition des orientations du relais
- Gestion administrative du relais

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le tableau des emplois est modifié à compter de ce jour.

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée à l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par des fonctionnaires n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs Il convient donc de créer à temps complet les emplois aux grades d'animateur, d'animateur principal de 2^{ème} classe, d'animateur principal de 1^{ère} classe du cadre d'emploi d'animateur à temps complet.
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé au budget de la Ville de Corbie au chapitre 012.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de recruter un agent affecté à ce poste.



CORBIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	25

Date de la convocation

21/06/2024

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines - créations et fermetures de postes suite à l'avancement de grade

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent qui a émis un avis favorable lors de la séance du 10 juin 2024.

Cette année des agents disposent des conditions statutaires réglementaires et répondent aux conditions des lignes directrices de gestion délibérées le 30 novembre 2022 pour bénéficier d'un avancement de grade. Pour cela, il est nécessaire de créer les postes dans ce grade comme décrit ci-dessous :

➔ **OUVERTURES DE POSTE**

POSTE	CADRE D'EMPLOI	TEMPS DE TRAVAIL	GRADE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Agent accueil CCAS	Adjoint administratif	Temps complet	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Chargé d'accueil CTM		Temps complet	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Chargé d'accueil mairie		Temps complet	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Chargé d'état civil		Temps complet	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Assistant administratif		Temps complet	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
FILIERE ANIMATION			
Agent d'encadrement et d'Animation Enfance / Jeunesse	Adjoint d'animation	Temps non-complet : 29h40 centièmes /semaine	Adjoint d'animation principal de de 1 ^{ère} classe
Agent faisant fonction d'ATSEM		Temps complet	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Agent faisant fonction d'ATSEM		Temps complet	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Animateur Enfance / Jeunesse		Temps complet	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
FILIERE TECHNIQUE			
Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique	Temps non-complet : 21h18 centième /semaine	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Agent de restauration et agent d'entretien des locaux		Temps non-complet : 29h /semaine	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Coordinateur espaces verts	Agent de maîtrise	Temps complet	Agent de maîtrise principal
Régisseur culturel		Temps complet	Agent de maîtrise principal

→ FERMETURES DE POSTE

POSTE	CADRE D'EMPLOI	TEMPS DE TRAVAIL	GRADE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Agent accueil CCAS	Adjoint administratif	Temps complet	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Chargé d'accueil mairie		Temps complet	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Chargé d'accueil CTM		Temps complet	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Chargé d'état civil		Temps complet	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Assistant administratif		Temps complet	Adjoint administratif
FILIERE TECHNIQUE			
Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique	Temps non-complet : 21h18 centième /semaine	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Agent de restauration et agent d'entretien des locaux		Temps non-complet : 29h /semaine	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Agent d'entretien des locaux et responsable de la logistique des produits entretien		Temps complet	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Agent de propreté urbaine		Temps complet	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Coordinateur patrimoine		Temps complet	Adjoint technique
Intendante aux Corbisous	Temps complet	Adjoint technique	
Coordinateur espaces verts	Agent de maîtrise	Temps complet	Agent de maîtrise
Régisseur culturel		Temps complet	Agent de maîtrise
FILIERE ANIMATION			
Agent faisant fonction d'ATSEM	Adjoint d'animation	Temps complet	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Animateur Enfance / Jeunesse		Temps complet	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Agent faisant fonction d'ATSEM		Temps complet	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Agent d'encadrement et d'Animation Enfance / Jeunesse		Temps non-complet : 29h40 centièmes /semaine	Adjoint d'animation principal de de 2 ^{ème} classe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs les emplois mentionnés ci-dessus
- **DE FERMER** les postes laissant vacants suite à ces ouvertures de poste
- **DE METTRE** à jour le tableau des effectifs
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget de la Ville de Corbie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	26

Date de la convocation
21/06/2024
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines – Tableau des effectifs

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,
Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de ce jour ;

PROJET

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 27 JUIN 2024

FILIÈRE / GRADE	Catégorie	Effectifs créés	Effectifs pourvus	
		ETP	ETP	Nbre d'agents
TOTAL GÉNÉRAL des emplois permanents		88,73	85,73	92,00
EMPLOI FONCTIONNEL		1,00	1,00	1,00
Emploi fonctionnel DGS	A	1,00	1,00	1,00
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		20,00	20,00	19,00
Attaché Principal	A	1,00	1,00	-
Attaché	A	2,00	2,00	2,00
Rédacteur	B	4,00	4,00	4,00
Adjoint administratif principal de 1ère cl	C	6,00	6,00	6,00
Adjoint administratif principal de 2ème cl	C	5,00	5,00	5,00
Adjoint administratif	C	2,00	2,00	2,00
FILIÈRE TECHNIQUE		34,16	32,16	38,00
Tehnicien principal de 1ère cl	B	1,00	1,00	1,00
Agent de maîtrise principal	C	5,00	5,00	5,00
Agent de maîtrise	C	3,00	3,00	3,00
Adjoint technique principal de 1ère cl	C	5,43	5,43	6,00
Adjoint technique principal de 2ème cl	C	12,62	12,62	14,00
Adjoint technique	C	7,11	5,11	9,00
FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE		7,00	7,00	7,00
Educateur Jeunes Enfants	A	1,00	1,00	1,00
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	B	2,00	2,00	2,00
Auxiliaire de puériculture	B	2,00	2,00	2,00
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère cl	C	2,00	2,00	2,00
FILIÈRE ANIMATION		22,57	21,57	23,00
Animateur principal de 1ère cl	B	3,00	3,00	2,00
Animateur principal de 2ème cl	B	1,00	1,00	-
Animateur	B	3,00	2,00	2,00
Adjoint d'animation principal de 1ère cl	C	4,84	4,84	5,00
Adjoint d'animation principal de 2ème cl	C	3,56	3,56	4,00
Adjoint d'animation	C	7,17	7,17	10,00
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE		4,00	4,00	4,00
Brigadier chef principal	C	3,00	3,00	3,00
Gardien - Brigadier de police municipale	C	1,00	1,00	1,00



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	27

Date de la convocation
21/06/2024
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines – Mise à jour du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic Gabrel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant d'appliquer un régime indemnitaire basé sur deux parts pour l'ensemble des cadres d'emploi à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique et des cadres d'emploi de la filière police,
Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021, du 30 juin 2022 et du 11 avril 2024,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024
Cette délibération annule et remplace la délibération du 1^{er} juillet 2021 et du 30 juin 2022 et les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante pour les cadres d'emploi repris dans la présente délibération. Pour les cadres d'emploi de la Police Municipale les délibérations antérieures restent en vigueur. Il en est de même concernant les délibérations pour les IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), les astreintes et indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections antérieures qui restent en vigueur.

A compter de ce jour, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP et d'annuler et remplacer la délibération du 11 avril 2024.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir et de sa contribution au collectif de travail (CI).

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une meilleure lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

1. BENEFICIAIRES

Les agents bénéficiaires du RIFSEEP sont les suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé et les vacataires ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

2. IFSE

a. LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

b. LE MONTANT

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant plancher mensuel est de 100 € proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)

3. CIA

a. LE PRINCIPE

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Il sera ainsi tenu compte de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail (Circulaire du 05/12/2014).

La collectivité décide de prendre en compte l'ensemble des indicateurs de la manière de servir, spécifiés dans la grille du compte rendu d'entretien professionnel, et correspondant aux quatre critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel, à savoir :

- Résultats professionnels
- Compétences techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement

b. LE MONTANT

Le montant de référence fixé par l'autorité territoriale est de 1 000 € qui est réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

Le CI annuel est rétribué en 2 versements annuels proratisés en fonction du temps de travail de l'agent :

- 250 € en juin
- 750 € en novembre

Pour bénéficier du CI l'agent doit faire partie des effectifs lors des mois de versement, avoir été présent au moins 6 mois de manière continue ou pas dans la collectivité et avoir réalisé son entretien professionnel.

Ce montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale peut décider au regard du compte rendu de l'entretien professionnel de l'agent :

- Soit d'accorder une majoration ponctuelle en fonction de la participation à un projet phare de la collectivité, d'une réalisation exceptionnelle ou lors de surcroît de travail en cas d'intérim.
- Soit d'appliquer un montant en deçà du montant de référence.
- Soit de ne pas le verser

Le CI est facultatif et n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

4. DETERMINATION DES GROUPES FONCTION ET DES MONTANTS PLAFONDS

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes.

Aucun agent n'est logé pour nécessité absolue de service, par conséquent les plafonds maximums autorisés dans ce cas précis ne sont pas mentionnés dans cette présente délibération.

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CI) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération, ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

a. CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOI	Groupes	Fonctions	Plafond règlementaire maximum /an		PLAFOND ANNUEL TOTAL IFSE ET CI
			IFSE	CIA	
ATTACHE	A1	Direction d'une collectivité	36 210 € 3 017.50 € /mois	6 390 €	42 600 €
	A2	Direction adjointe d'une collectivité / Responsable d'une direction de plusieurs services	32 130 € 2 675.50 € / mois	5 670 €	37 800 €
	A3	Responsable d'une direction, d'un service	25 500 € 2 125 € / mois	4 500 €	30 000 €
	A4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 € 1 700 € / mois	3 600 €	24 000 €

CADRE D'EMPLOI	Groupes	Fonctions	Plafond réglementaire maximum /an		PLAFOND ANNUEL TOTAL IFSE ET CI
			IFSE	CI	
EDUCATEURS JEUNES ENFANTS	A1	Responsable d'une direction, d'un service	14 000 €	1 680 €	15 680 €
			1 166.66 € / mois		

b. CATEGORIE B

CADRES D'EMPLOI	Groupes	Fonctions	Montants annuels plafond MAXIMUM		Montant Plafond Total
			IFSE	CI	
REDACTEUR ANIMATEUR EDUCATEUR des APS	B1	Responsable de services	17 480 € 1 456.66 € / mois	2 380 €	19 860 €
	B2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage/ gestion administrative ou technique nécessitant une formation ou expertise significative	16 015 € 1 334.58 € / mois	2 185 €	18 200 €
	B3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction/ Missions et travaux nécessitant une expérience professionnelle confirmée	14 650 € 1 220.83 € / mois	1 995 €	16 645 €

CADRE D'EMPLOI	Groupes	Fonctions	Montants annuels plafond maximum		Montant Plafond Total
			IFSE	CI	
TECHNICIEN	B1	Responsable de services	19 660 € 805 € / mois	2 680 €	22 340 €
	B2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage/ gestion administrative ou technique nécessitant une formation ou expertise significative	18 580 € 1 548.33 € / mois	2 535 €	21 115 €
	B3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction/ Missions et travaux nécessitant une expérience professionnelle confirmée	17 500 € 1 458.33 € / mois	2 385 €	19 885 €

CADRE D'EMPLOI	Groupes	Fonctions	Montants annuels plafond maximum		Montant Plafond Total
			IFSE	CI	
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	B1	Auxiliaire de puériculture avec encadrement	9 000 € 750 € / mois	1 230 €	10 230 €
	B2	Auxiliaire de puériculture sans encadrement	8 010 € 667.50 € / mois	1 090 €	9 100 €

c. **CATEGORIE C**

CADRES D'EMPLOI	Groupes	Fonctions	Montants annuels plafond Maximum		Montant Plafond Total
			IFSE	CI	
ADJOINT ADMINISTRATIF ADJOINT D'ANIMATION	C1	Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / missions administratives ou techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée	11 340 € 945 € / mois	1 260 €	12 600 €
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES					
ADJOINT TECHNIQUE AGENT DE MAITRISE	C2	Missions administratives ou techniques courantes	10 800 € 900 € / mois	1 200 €	11 000 €

5. MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION POUR ABSENCE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, les modalités de retenues ou de suppression pour absence sont fixées comme suit :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de travail à temps partiel thérapeutique y compris accident de service et maladies professionnelles les primes suivent le sort du traitement.
- Durant les congés annuels, les congés RTT, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables ;

Les dispositions qui prévoient, pour certains régimes indemnitaires spécifiques rétribuant des sujétions particulières, leur suspension à compter du remplacement de l'agent dans ses fonctions demeurent applicables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPLIQUE** les modalités mentionnées ci-dessus à compter de ce jour pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ainsi que le complément indemnitaire (CIA)
- **INSCRIT** chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, au chapitre 012



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	28

Date de la convocation
21/06/2024
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines - Mise à jour de l'organisation du temps de travail des agents communaux

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaients présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic Gabrel

PROJET

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de modifier et compléter le paragraphe dénommé « Détermination des cycles de travail » de la délibération du 5 mai 2022 sur l'organisation du temps de travail des agents communaux.

En effet, il est utile :

- D'ajouter un type de cycle de travail pour les agents
- De permettre aux agents assurant les fonctions de direction d'effectuer une durée hebdomadaire autre que celle de 39 heures
- De modifier l'intitulé des directions en vue d'être en cohérence avec l'organigramme en vigueur

Il vous est proposé de modifier de la manière suivante ledit paragraphe :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Mairie de Corbie est fixée comme suit.

A) Cycle hebdomadaire

Les agents concernés sont ceux qui n'ont pas leur temps de travail annualisé et relevant des directions suivantes :

- La direction de l'administration générale
- La direction de l'Action Educative et Jeunesse
- La direction des Finances
- La direction des Ressources Humaines
- La police municipale
- La direction de la culture et du sport
- La direction des services techniques

Les agents sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire comme suit :

Nombre d'heures de travail	Nombre de jours de RTT	Cycle hebdomadaire	Droit annuel à congés annuels
36 h	6 jours	5 jours 4.5 jours	25 jours 22.5 jours
36 h			
36h30	9 jours		
36h30			
37 h	12 jours		
37 h			
37h 30	15 jours		
37h 30			
39h	23 jours		

B) Cycle pluri hebdomadaire

Lorsque les fonctions, les nécessités de services sont respectées et que la Directrice Générale des Services l'autorise un cycle pluri hebdomadaire peut être mis en place pour les agents mentionnés dans le tableau ci-dessus du cycle hebdomadaire.

Ces cycles sont organisés en quinzaine sur la base de 4 jours travaillés la semaine paire et 5 jours travaillés lors de la semaine impaire.

Ce qui implique que les agents bénéficient :

- De 5 X 4.5 jours soit 22.5 jours de congés annuels.
- Du nombre de jours de RTT inhérent à la moyenne hebdomadaire de ces 2 semaines, voici un exemple :
 - o Nombre d'heures lors de la semaine paire = 34 heures
 - o Nombre d'heures lors de la semaine impaire = 38 heures
 - o Nombre total des 2 semaines en heures = 72 heures
 - o Nombre d'heures Moyen des 2 semaines = 36 heures
 - o Droits de nombre de jours de RTT = 6 jours

Le comité social technique qui s'est réuni le 10 juin 2024 a émis un avis favorable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** ces dispositions avec une date d'effet immédiate.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	29

Date de la convocation

21/06/2024

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines – Remboursement de frais réalisés par un agent communal

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic Gabrel

PROJET

Monsieur Paul THUILLIER, adjoint technique principal de 2^{ème} classe bénéficie d'une formation avec la société EUROFORMATION à Amiens en vue de passer l'examen du permis BE. Ce permis est nécessaire pour effectuer les missions dévolues à ses missions au sein du service des espaces verts de la Direction des Services Techniques.

Malgré la prise en charge du coût de la formation par la collectivité, l'agent a eu des dépenses d'inscription à l'examen du code de la route via le site internet « Objectif Code ». Monsieur Paul THUILLIER a produit les justificatifs des frais engagés.

La Commission finances a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE REMBOURSER** l'intéressé à hauteur de la dépense engagée, soit 30 €.
- **D'IMPUTER** la dépense au chapitre 012 du budget de la ville

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	30

Date de la convocation

21/06/2024

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines - instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agent-es de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :Secrétaire de séance :Rapporteur : M. Ludovic GABREL**PROJET**

Avant la fin de cette année, la collectivité devra être en conformité avec les attendus du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 quant aux modalités de mise en œuvre du risque prévoyance (garantie de maintien de salaire) des agents.

Les objectifs de ce contrat est d'une part de maintenir le salaire de l'agent lorsqu'il est diminué en cas de maladie lors du passage à demi-traitement ; et d'autre part de compléter la pension d'invalidité.

Pour couvrir le risque prévoyance, deux types juridiques de contrat sont possibles :

- Contrat de labellisation : Chaque agent contracte un engagement auprès d'un assureur de son choix
- Convention de participation
 - o La collectivité contractualise avec une entreprise après une mise en concurrence
 - o L'agent souscrit auprès de la société sélectionnée pour bénéficier de la participation employeur
 - o Les CDG 02-59-80 ont organisés une mise en concurrence et **COLLECTEAM GENERALI VIE** a été sélectionnée

Le mardi 21 mai 2024 une réunion d'information a été présentée aux membres du CST. Lors de la réunion du 10 juin 2024 le CST a émis un avis favorable pour souscrire à la convention de participation proposée par le CDG 80.

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agent-es,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 10/06/2024

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agent-es qu'ils emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agent-es, au titre de la protection sociale complémentaire des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Mairie de Corbie souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agent-es dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance.

La participation mensuelle est fixée à 1% du salaire indiciaire brut + NBI (le cas échéant) par agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTAURER** la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** au budget principal de la ville les crédits nécessaires à son paiement,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document en découlant.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 27 JUN 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	
24	03	31

Date de la convocation

21/06/2024

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines – Renouvellement de la convention d'adhésion
au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Somme

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : Ludovic GABREL

PROJET

L'article L.812-3 du Code général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements territoriaux disposent obligatoirement d'un service de médecine préventive ayant pour mission d'assurer le suivi médical des agents.

Pour répondre à cette obligation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme (CDG80) a créé un service de médecine préventive constitué d'une équipe pluridisciplinaire.

La dernière convention datant de 2010, il convient de vous proposer une nouvelle convention tenant compte de l'évolution de la réglementation et des pratiques.

Vous trouverez donc ci-joint, pour validation, une nouvelle convention actualisée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 et renouvelable par tacite reconduction, sur une durée totale de 3 années qui remplace la précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Somme (en annexe) et d'autoriser le Maire de CORBIE à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant,
- **D'INSCRIRE** les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération imputées sur le budget principal au chapitre 012

Entre : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, représenté par son Président, Claude CLIQUET, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration du 25 mars 2024 ;

d'une part,

Et :, de représenté par son Maire ou son Président,, dûment habilité par délibération en date du, dénommé collectivité ;

d'autre part.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Vu le Code du Travail ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de déontologie médicale ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre VIII relatif à la prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail,
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son titre III sur la médecine professionnelle et préventive,
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles,
- Vu le décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le protocole de travail entre le médecin du travail et l'infirmière de Santé au Travail dans le cadre de leurs activités dans le pôle Santé Prévention du CDG80, validé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Somme en date du 30 janvier 2023.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme met à disposition des collectivités un Pôle Santé et Prévention, comprenant un Service de Médecine Préventive

Article I – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer le contenu et les conditions techniques et financières de la mise en œuvre du titre III du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Article II – Personnel concerné :

La présente convention s'applique à l'ensemble des agents employés par la collectivité ou l'établissement public et ce quelque soit le statut de l'agent (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents non titulaires, agents de droit privé), ainsi qu'à tous les lieux de travail dans lesquels ils sont amenés à intervenir.

Article III – Missions du Service de Médecine Professionnelle et Préventive :

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive réalise :

- a. Le suivi médical des agents par le médecin du travail ou l'infirmière de santé au travail :

Selon le type de visite demandée, les agents sont reçus soit en consultation par le médecin, soit en entretien infirmier, selon le type de visite ci-dessous :

Type de visite	Médecin du travail : consultations	Personnel infirmier : entretiens infirmier
Visite d'information et de prévention initiale (VIPI)	X	X (sauf postes à risques)
Visite d'information et de prévention (tous les 1 an, 2 ans)	X	X
Visite de reprise	X	
Visite de pré reprise	X	
Visite supplémentaire sur demande	X	
Visite de surveillance médicale particulière : pour les personnes reconnues comme travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes les exposant à des risques spéciaux et enfin les agents souffrant de pathologies particulières	X	
Vaccination	X	X

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature de ce suivi médical. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Sur sollicitation du médecin du travail qui coordonne et anime l'action pluridisciplinaire, le champ d'intervention des différents acteurs est le suivant :

- Le préventeur-ergonome pourra effectuer toute action qui s'inscrit en complémentarité des actions en milieu professionnel réalisées par le médecin (cf b. actions sur le milieu professionnel). Il agit dans le cadre du maintien dans l'emploi.
- La psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents dans le cadre d'un soutien psychologique individuel ou collectif et/ou d'une intervention en situation de crise et/ou médiation entre un agent et son entourage professionnel. Cette prestation fait l'objet d'une convention spécifique, avec proposition d'un devis.
- La conseillère dans la mise en place d'une Période de Préparation au Reclassement accompagne les employeurs publics dans le maintien dans l'emploi des agents lorsqu'ils ne sont plus aptes à exercer les fonctions afférentes à leur cadre d'emploi. Elle a vocation à aider à la réintégration d'un agent au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagner à l'intégration d'un agent dans le cadre d'un reclassement.
- La conseillère du Pôle Emploi Compétences accompagne les agents souhaitant une mobilité choisie.

b. Des actions sur le milieu professionnel (tiers temps)

Le tiers temps, correspond au temps dédié aux actions sur le milieu professionnel (conseil sur l'amélioration des conditions de travail et l'aménagement des postes, information et sensibilisation sur la prévention, études de poste et des ambiances de travail, hygiène générale, présence aux réunions de CST ou F3SCT, rédaction d'une fiche sur les risques professionnels...).

Pour ce faire, la collectivité s'engage à fournir au médecin du travail les documents et informations suivantes :

- la déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle
- les fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux
- les projets de construction et d'aménagement des locaux de travail
- les fiches de poste

Article IV – Réalisation des visites médicales :

Les visites d'information et de prévention sont réalisées tout au long de l'année, hors période de vacances scolaires.

Le Centre de Gestion transmet à la collectivité, dans le mois précédant la périodicité des visites, le planning d'organisation.

La collectivité s'engage à retourner cette liste validée ou modifiée dans un délai de 8 jours à compter de la réception.

En cas d'absence de l'agent, la collectivité devra prévenir le secrétariat du Service de Médecine Professionnelle et Préventive au minimum 48 heures avant la date de rendez-vous initialement prévue.

Une absence non signalée dans ce délai et non remplacée par un autre agent sera facturée dans les mêmes conditions qu'une visite effectuée.

Les visites d'information et de prévention seront réalisées dans les centres d'accueil fixés par le Centre de Gestion.

Ils rempliront les critères suivants :

- Accessibles aux personnes handicapées ;
- Respectueux de la confidentialité ;
- Disposant d'un point d'eau et de cabinet de toilette ;
- Disposant d'une ligne téléphonique et d'un accès à Internet ;

Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive propose à la collectivité un centre d'accueil géographiquement proche et répondant à ces critères.

Article V – Financement des visites médicales :

Les prestations du Service de Médecine Professionnelle et Préventive sont fixées par délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion.

Article VI – Durée de la convention :

La présente convention, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, est renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée totale de 3 années.

Article VII – Résiliation :

En cas de non respect de la convention par la collectivité, le Centre de Gestion se réserve le droit de dénoncer la convention en respectant un préavis de 3 mois.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie 3 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention, avec date d'effet à la date anniversaire suivante.

A, le

Le Maire ou Président,

A Amiens, le

Le Président
du Centre de Gestion,

Claude CLIQUET